



Université de Lille

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales.

Année universitaire 2020-2021

***Entre faible européanisation et déeuropéanisation : le Brexit et  
l'accueil des réfugiés au Royaume-Uni.***

*Mémoire préparé sous la direction de Madame Agathe Piquet.*

*Présenté et soutenu par Guillaume LEMAN , étudiant en Master 1 Affaires européennes.*

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens d'abord à exprimer toute ma reconnaissance envers Madame Agathe Piquet pour avoir accepté de m'encadrer durant cette année scolaire. Je la remercie pour ses précieux conseils, son implication ainsi que ses encouragements.

Je remercie également Zélie Leruste et Pauline Gosselin-Deliverie d'avoir relu attentivement mon travail de mémoire et de m'avoir épaulé tout au long de l'année.

*J'ai bien pris connaissance des dispositions concernant le plagiat et je m'engage à ce que mon travail de mémoire en soit exempt.*

## Table des matières.

Introduction.....	5
1. L'européanisation complexe des politiques migratoires britanniques.....	14
1.1 Le Régime d'Asile Européen Commun (RAEC).....	17
1.1.1 La « goodness of fit » des principes de renvoi, offerte par le Règlement de Dublin et Eurodac. .....	18
1.1.2 La faible européanisation des normes de réunification familiale et de protection des réfugiés.....	21
1.2 La coopération soutenue avec la France pour le contrôle des frontières.....	23
1.2.1 L'européanisation « horizontale » de la coopération franco-britannique.....	23
1.2.2 la lutte contre l'immigration « illégale » à travers la coopération franco-britannique.....	26
1.3 La société civile organisée et l'européanisation : le cas de Safe Passage.....	27
1.3.1 Safe Passage et l'Union européenne.....	28
1.3.2 Les tentatives de renforcement de l'européanisation des normes de réunification familiale.....	29
2. Les négociations du Brexit et la confirmation de la position britannique face aux politiques migratoires européennes.....	31
2.1 La « Path dependance » et les mécanismes de renvoi de réfugiés admis par le RAEC.....	35
2.1.1 DUBLIN et EURODAC des éléments considérés comme indispensables par le Gouvernement britannique.....	36
2.1.2 De nouveaux accords avec l'Union européenne, un « réengagement » ?.....	38
2.2 La coopération renforcée avec la France: un rempart contre la déeuropéanisation.....	40
2.2.1 La coopération franco-britannique pour l'accueil des réfugiés, un effet de « verrouillage » .....	41
2.2.2 La coopération franco-britannique comme appui pour les futurs transferts de réfugiés ?.....	42
2.3 La pression insuffisante de la société civile organisée.....	43
2.3.1 Le plaidoyer pour le maintien des normes européennes de réunification familiale.....	44
2.3.2 La mise en place de prévisions en terme de réunification familiale.....	46
3. Le « nouveau plan pour l'immigration » du 24 mars 2021.....	47
3.1 La conformité des mécanismes de renvoi de Dublin au sein du « nouveau plan pour l'immigration ». .....	49
3.1.1 Un besoin de contrôle aux frontières plus important.....	50
3.1.2 La continuité des normes de renvoi européennes.....	51
3.2 La déeuropéanisation des normes de réunification familiale et de protection des réfugiés.....	54
3.2.1 Le rejet d'une protection européenne jugée trop forte.....	55
3.2.2 L'abandon des normes européennes.....	57
Conclusion.....	59
Bibliographie.....	61
Annexe.....	74

## **Introduction.**

Le Brexit est un phénomène unique qui a occupé une place majeure jusqu'à une date très récente avec la signature d'un accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni le 30 décembre 2020. Le Brexit témoigne d'une volonté du Royaume-Uni de « reprendre le contrôle » (Rigeisen-Biaredeaud, 2017, p.2) suite à la perte progressive du pouvoir britannique au fil des années durant lesquelles le Royaume-Uni était membre de l'UE. Lors des campagnes réalisées par le camp « leave » afin de convaincre les électeurs britanniques des avantages d'une sortie de l'Union européenne, l'argument de la restitution de la souveraineté dominait. (Ringeisen-Biardeaud, 2017). Selon cet argument, de nombreux pouvoirs qui appartenaient autrefois exclusivement au Gouvernement britannique avaient été transférés aux mains des institutions européennes. Il était donc question de reprendre l'ensemble de ces pouvoirs afin de pouvoir prendre les décisions au niveau domestique et assurer la prévalence de l'intérêt national. (Ringeisen-Biardeaud, 2017). Les tensions qui ont mené à la victoire du Oui au référendum du 23 Juin 2016 sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ne sont que l'expression du « grand malentendu » (Schnapper, 2010, p.135) qui marque les relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni depuis des années. Si le Royaume-Uni a souvent été considéré comme un « partenaire méfiant » de l'Union européenne c'est parce que plusieurs acteurs politiques britanniques, au fil des années, ont exprimé leurs réserves face à au projet européen. (Schnapper, 2010). On se rappelle notamment de la célèbre formule scandée par Margaret Thatcher « I want my money back » lors du sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement membres de la Communauté européenne en 1979 (Fralon, 2013). Cette défiance du Royaume-Uni envers l'UE s'identifie à travers la préférence d'une UE intergouvernementale qui, comme nous l'avons évoqué précédemment, accorde une place importante aux États. Dès lors, la multiplication des projets afin de renforcer l'aspect communautaire de l'Union a été plusieurs fois critiqué par le Royaume-Uni.

Durant la campagne, les acteurs politiques en faveur du « leave » ont insisté sur la nécessité du Brexit afin de reprendre le pouvoir sur différentes thématiques et apporter des politiques conformes aux intérêts nationaux. C'est notamment l'immigration qui a été un argument majeur durant la campagne pour le Brexit. Durant plusieurs années,

l'augmentation des migrations en provenance de l'Union européenne mais également des Etats-Tiers au sein du Royaume-Uni ont poussé une partie de la population à considérer l'immigration comme problème majeur du pays. (Blinder, Richards, 2021). Le Brexit était présenté comme la solution au problème étant donné que celui-ci permettrait un contrôle des frontières qui reviendrait au Royaume-Uni uniquement, sans devoir se soumettre à des règles extérieures. Nous pouvons évoquer, par exemple, la photo prise en 2016 de Nigel Farage ,leader à l'époque de UKIP, un parti politique eurosceptique qui a fortement milité pour la sortie de l'Union, qui s'était affiché devant un poster anti-migrations avec l'inscription «Breaking Point » ou point de rupture en français (Stewart, Mason, 2016). Cette affiche renvoie au flow majeur de migrants qui est arrivé en Europe. Cet événement migratoire inédit est décrit par certains comme une « crise migratoire ». L'avènement de cette « crise migratoire » a renforcé les discours sur la nécessité pour l'État britannique de récupérer un contrôle intégral de ses frontières pour pouvoir décider de qui était autorisé à intégrer le territoire britannique ou non. (British election study team, 2016).

Ainsi, en constatant une telle importance de l'argument migratoire durant les campagnes du Brexit, nous proposons d'interroger les changements apportés par le Brexit au sein des politiques publiques britanniques sur le sujet. Il s'agit de comprendre si le Brexit a réellement permis au Royaume-Uni de « reprendre le contrôle » de ses frontières depuis la sortie de l'UE.

Afin de pouvoir entreprendre une telle réflexion, nous analysons cette interrogation sous le prisme du concept de la « déseuropéanisation »qui permet d'étudier au mieux les changements induits par le Brexit. (Burns et al., 2019) Avant d'apporter une définition complète de ce concept, il semble important de souligner que celui-ci s'inscrit dans la littérature très large de l'«européanisation ». Il convient, en premier lieu, de définir cette notion.

L'europanisation est un concept majeur, ancré dans les études européennes depuis le milieu des années 90. La définition exacte de ce concept a généré de nombreux débats. De nombreux acteurs ont tenté, au fil des années, d'apporter leur propre conception de l'europanisation. Robert Ladrech, à travers l'exemple de la France, évoquait un processus

de modification et de réorientation des politiques nationales afin que celles-ci s'accordent avec les logiques induites par la Communauté européenne. (Ladrech, 1994). La notion de processus a, par la suite, été reprise par un autre auteur-clé des études sur l'eupéanisation, Claudio Radaelli. Celui-ci présente le concept d'eupéanisation comme « un processus de construction, diffusion, institutionnalisation de règles formelles et informelles, de procédures, de paradigmes de manières de faire et des pensées partagées qui sont, dans un premier temps, définis et consolidés dans le processus communautaire européen et qui sont, ensuite, incorporés dans les logiques domestiques ainsi que les discours, les structures politiques et les politiques publiques. » (Radaelli, 2003, p.4). Afin de compléter cette définition, déjà très large, il nous est aussi possible de mentionner les travaux de Boerzel et Risse. La conceptualisation apportée par ces auteurs évoque « l'impact domestique de l'Europe »(Boerzel, Risse, 2003) et permet de rendre compte des différentes opportunités qu'offre l'eupéanisation à divers acteurs domestiques pour permettre à ceux-ci d'influencer, de faire pression pour « initier du changement » (Boerzel, Risse, 2003, p.13) dans les politiques publiques nationales. Cette idée est un atout majeur tant elle permet de nous éclairer sur le fait que l'eupéanisation au niveau domestique n'est pas uniquement menée par une infime partie de stakeholders à haut niveau.(Boerzel, Risse, 2003). Enfin, alors que de nombreux débats sur l'approche « top-down », du haut vers le bas, ou « bottom-up », du bas vers le haut, sont apparus au fil des années (Radaelli, 2003, p.23), Radaelli parle d'une eupéanisation à deux sens, qui se produit de manière circulaire et qui ne peut être envisagée seulement d'une seule manière linéaire. Ainsi, le processus se produit depuis l'UE vers les États membres et inversement. C'est une approche circulaire. (Radaelli, 2003) Dans cette lignée, une approche complémentaire permet également d'éclairer l'eupéanisation qui se produit grâce à la collaboration bilatérale entre deux États membres de l'Union européenne. (Opłowska, Sus, 2021). En résumé, les études sur l'eupéanisation visent à évaluer l'évolution des normes domestiques en liant avec l'Union européenne.

Désormais, après avoir éclairé le lecteur sur le concept d'eupéanisation, il nous est possible d'aborder la déeupéanisation.

Alors que l'eupéanisation est un concept qui a longtemps été analysé comme une

« marche avant » (Radaelli, Salter, 2019, p.2), avec une pénétration toujours plus forte de l'Union européenne au sein des systèmes domestiques, la notion de déseuropéanisation doit d'être considérée en tant que continuité de ce concept, qui tend à expliquer les changements opérés en « marche arrière ». (Radaelli, Salter, 2019, p.2). Selon Claudio Radaelli et John-Paul Salter, de nombreux exemples récents, dont le Brexit, illustrent une volonté des États membres d'instaurer une résistance face à une européanisation accrue, liée à des pouvoirs toujours plus importants accordés aux institutions de l'UE. Avec pour ambition de présenter les différentes facettes de la déseuropéanisation (Radaelli, Salter, 2019), les auteurs s'appuient sur le modèle du « démantèlement des politiques publiques ». (Jordan et al., 2013). La notion de démantèlement correspond à « une coupure, une diminution ou un retrait des politiques publiques » (Jordan et al. 2013, p.785) Par conséquent, cette analyse tend à présenter la déseuropéanisation comme une volonté de démanteler les politiques publiques, acquises et mises en place suite au processus d'européanisation. Ainsi, dans le but d'abandonner des acquis européens et faciliter l'expression de l'intérêt national, certaines politiques seraient amenées à être « coupées, diminuées ou retirées » (Jordan et al., 2013, p.785). La déseuropéanisation doit donc être comprise comme une réaction à un processus d'européanisation considéré comme trop important. Nous notons le lien évident entre ce concept et l'interrogation apportée plus tôt par rapport au Brexit.

Paul Copeland mobilise le concept de déseuropéanisation afin d'étudier le cas des politiques publiques d'emplois au Royaume-Uni. (Copeland, 2016). En effet, selon lui, l'engagement du Royaume-Uni au sein de l'European Employment Strategy (EES) a eu un effet d'européanisation au sein des politiques domestiques. À travers son analyse, Copeland explique que durant la période du « New Labour » de 1997 à 2010, le Royaume-Uni a connu de nombreux changements au sein du domaine des politiques d'emplois et que les politiques européennes ont apporté différents changements au sein des politiques nationales. Concernant ces changements, il nous est possible de mentionner l'introduction de nouveaux enjeux dans l'agenda britannique ou encore la création d'organisation de « gouvernance ». (Copeland, 2016). Après avoir présenté les différentes modifications en lien avec l'UE que le Royaume-Uni a connues dans le domaine précis de l'emploi, l'auteur propose une étude des années qui ont suivi, sous un gouvernement différent.

Copeland questionne alors l'arrivée d'un nouveau gouvernement qui se positionne plutôt à l'encontre d'une influence européenne importante dans les politiques d'emplois.

Afin d'adresser les changements induits par le nouveau gouvernement, Copeland mobilise la définition de la déseuropéanisation de Daehnhardt qui présente le concept en tant que « processus à travers lequel un État membre agit intentionnellement pour empêcher le transfert et l'application d'effets au sein des dimensions nationales et européennes. (Copeland citant Daehnhardt, 2016, p.3). Copeland rajoute qu'un État engageant un processus de déseuropéanisation a pour objectif de « dé-construire des avancements passés, mis en place à travers le processus d'europanisation ». Ainsi la notion de démantèlement, relevée plus tôt, est également comprise dans la définition soulevée dans l'écrit de Copeland. De plus, à travers son analyse, Copeland apporte une nuance majeure entre les processus de déseuropéanisation et de désengagement. Alors que le processus de déseuropéanisation caractérise la volonté d'un État d'inverser et d'annuler ce qui a été précédemment acquis, le désengagement signifie lui, qu'un État ne compte pas participer à une intégration plus importante dans un domaine précis sans pour autant annuler ce qui a été acquis autrefois par le biais de l'europanisation. (Copeland, 2016). Cette différenciation est majeure car elle permet d'envisager les changements amenés par le Brexit d'une manière plus large qu'une simple déseuropéanisation. Afin d'aboutir à une déseuropéanisation des politiques publiques, il faudrait annuler des logiques acquises des années plus tôt et donc réaliser un démantèlement de ces politiques publiques. Copeland démontre également l'importance du rôle joué par le public dans la déseuropéanisation. Dans l'analyse de Copeland, le support mais également les connaissances du public par rapport aux politiques qui ont été europanisées n'étaient pas assez importants. Par conséquent, les changements introduits par le nouveau gouvernement n'ont pas fait face à des difficultés importantes pour parvenir à modifier les politiques d'emplois. (ibid). Finalement, Copeland aborde le terme de « veto players » (ibid) pour désigner les acteurs qui auraient pour volonté d'empêcher la modification des politiques europanisées. Ces acteurs nécessitent la possession de moyens importants pour s'assurer de pouvoir contrer le processus de déseuropéanisation. (ibid) Ici, les politiques étudiées ont pu être modifiées sans encombre sous le nouveau gouvernement aucun veto player n'a pu mobiliser un pouvoir assez important pour empêcher ce processus. (ibid)

Nous notons également la contribution de Burns et al. dans la littérature. Les

auteurs ont élaboré leur réflexion sur le cas des politiques environnementales au Royaume-Uni et de la possible déseuropéanisation effectuée suite au Brexit. (Burns et al., 2019). En effet, cet article questionne les conséquences du Brexit sur les politiques environnementales britanniques sachant que, lorsque le Royaume-Uni faisait encore partie de l'UE, celui-ci a fortement été influencé par les normes européennes environnementales. En reprenant l'analyse de Copeland, les auteurs ont tenté d'adapter le questionnement à travers le processus du Brexit et évaluer les changements possibles selon les concepts de désengagement et déseuropéanisation. (ibid) L'article reprend la notion de veto player et accorde une part de sa réflexion sur le rôle des ONGs. (ibid). Durant cet écrit, nous découvrons l'europanisation importante dont les ONGs environnementales britanniques ont fait l'objet. Les auteurs démontrent également que le public britannique se positionnait en faveur de cette europanisation majeure des politiques environnementales. (ibid). Ainsi les résultats de l'article tendent vers une déseuropéanisation difficile des politiques environnementales, malgré le Brexit, et les auteurs privilégient la piste du désengagement. Cet article a été réalisé en 2019, lorsque le Royaume-Uni et l'UE ne s'étaient pas encore accordés sur un accord pour les futures relations entre les deux parties. Les résultats n'étaient alors que des prévisions de ce qui allait se produire dans le futur.

Maintenant que nous avons exploré le concept de la déseuropéanisation, il est possible d'avancer la problématique suivante :

*Le Brexit, acte fort illustrant une volonté des Britanniques de rejeter l'influence européenne, signifie-t-il réellement une totale déseuropéanisation des politiques publiques sur l'accueil des réfugiés au Royaume-Uni ?*

Afin d'apporter des résultats pertinents en lien au questionnaire rédigé ci-dessus, plusieurs ressources ont été mobilisées.

Dans un premier temps, nous avons parcouru le portail « EUR-Lex », qui offre un accès précieux à de nombreux documents européens. Nous y retrouvons les nombreux traités ainsi que les déclarations énoncées par les institutions. L'étude de cette ressource nous a permis de prendre connaissance des différents actes européens sur la question de l'accueil des réfugiés et les demandeurs d'asile. Ces ressources nous aident à visualiser le discours, les normes ou encore les « manières de faire » (Radaelli, 2003, p.4) européennes par rapport au traitement des réfugiés. Grâce à ces ressources, nous pouvons évaluer les différents mécanismes à travers lesquels les politiques publiques britanniques ont été européanisées.

Dans un second temps, des recherches approfondies ont été menées sur le site du Parlement britannique ainsi que sur le site du Gouvernement. Ces sites répertorient aussi bien des ressources juridiques, telles que des lois ou projets de lois, que les déclarations émises par les membres du Gouvernement. Ces informations sont primordiales pour notre travail puisqu'elles permettent d'évaluer la position britannique vis-à-vis de l'Europe au fur et à mesure des années, mais également les changements apportés depuis le déclenchement du Brexit. Également, les enregistrements des sessions parlementaires de la House of Commons et de la House of Lords sont disponibles. L'étude de ces sessions offre une vision de la position des « stakeholders » sur la question et nous éclaire sur les différentes oppositions visibles entre les partis présents au Parlement. De plus, ces sessions éclairent sur la trajectoire entreprise par le Gouvernement britannique et les arguments qu'il défend.

C'est notamment la rubrique sur le « Comité de l'Union européenne » de la House of Lords qui a été particulièrement intéressante étant donné que ce comité a énormément étudié les conséquences du Brexit sur la législation britannique. Les questions migratoires ont longuement été discutées et le comité a publié de nombreux résultats importants à prendre en compte.

Dans le but d'approfondir nos connaissances sur plusieurs points juridiques qui

demeurent complexes à étudier, nous avons eu l'opportunité de nous entretenir avec la directrice du « Centre pour les recherches européennes » à l'Université de Queen Mary, Madame Sarah Wolff. Cet entretien nous a éclairé sur de nombreux points juridiques mais également sur la position du Gouvernement à propos des questions migratoires au fil des années. Nous nous sommes également entretenus avec un membre de l'association « Safe Passage ». Cette association britannique, spécialisée sur l'accueil des réfugiés, possède un lien fort avec l'Union européenne. Il nous paraissait intéressant de pouvoir examiner le point de vue de la société civile organisée par rapport aux textes européens mais également d'interroger le poids de cette association afin de pouvoir questionner ses capacités à bloquer le processus de déseuropéanisation, au même niveau que ce qui a été énoncé dans l'analyse de Burns et Al. Les missions précises de l'association sont amplement décrites plus loin dans ce devoir. Pour renforcer cette idée, nous avons également parcouru les rapports de l'association en question mais également d'autres associations spécialisées sur la question telle que « Freemovement ».

Nous avons également sondé le « Migration Observatory » de l'Université d'Oxford dont l'objectif est de fournir des données sur les questions migratoires au Royaume-Uni. L'utilisation de ces données a été essentielle pour déterminer la position du public britannique face aux arrivées de réfugiés au Royaume-Uni au fil des années. Enfin, dans le but de renforcer cette analyse, nous avons parcouru la presse britannique et des journaux comme « the Guardian » notamment.

Avant d'annoncer le plan de cet écrit, il semble important d'apporter une précision importante quant aux termes utilisés dans cet écrit. Tout d'abord, nous mobilisons le terme de « réfugié » selon la définition inscrite par la convention de Genève du 28 Juillet 1951. Le terme de réfugié s'applique à toute personne qui risque d'être « persécutée pour raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe particulier ou pour une opinion politique, qui se trouve en dehors de son pays d'origine et qui n'est pas capable, ou à cause de la peur, n'a pas envie, de se doter de la protection de ce pays » (UNHCR, 1951). Dès lors, nous utilisons ce terme de manière généralisée dans ce mémoire pour simplifier la compréhension du lecteur et prendre en compte l'ensemble des arrivées que nous étudierons à travers cette définition. Nous ferons une distinction, lorsque c'est nécessaire,

entre réfugié et demandeur d'asile sachant que le terme de demandeur d'asile correspond à une personne qui a déjà effectué une demande au sein d'un pays afin d'obtenir des droits et une protection assurée par ce statut. Nous faisons également la distinction entre la définition mentionnée pour le terme de réfugié et les réfugiés qui ont, suite à la demande d'asile, obtenu leur statut de réfugié qui leur accorde plusieurs droits. La distinction est nécessaire notamment pour parler du cas des réfugiés qui traversent la Manche et qui n'ont, dès lors, pas encore demandé l'asile au Royaume-Uni, mais également pour parler du cas des réfugiés qui n'ont pas fait la demande car ils sont dans l'incapacité de le faire.

De plus, nous traitons uniquement les migrations des réfugiés des Etats Tiers et nous ne nous attardons pas à étudier les migrations en provenance de l'Union européenne. En effet, les mouvements entre l'UE et le Royaume-Uni fonctionnent selon des logiques distinctes qui ont été acceptées pendant les négociations du Brexit.

Par conséquent, cet écrit ambitionne de répondre à la problématisation introduite précédemment en trois parties. Le plan mobilisé privilégie une approche chronologique. Un tel cheminement permet d'évaluer la différence observable entre la période où le Royaume-Uni était membre de l'Union européenne et la période, récente, où celui-ci n'en fait plus partie et n'est plus soumis aux mêmes règles.

Une première partie de cette écrit est consacrée à la période pendant laquelle le Royaume-Uni était membre de l'Union européenne, avant le Brexit. Dès lors, cette partie a pour objectif de rendre compte des différentes manières dont le Royaume-Uni a été européenisé sur les politiques d'accueil des réfugiés. Nous verrons, à travers cette partie, l'impact relativement faible qu'a eu l'UE sur les politiques migratoires britanniques, qui résulte de la difficulté récurrente du Royaume-Uni à déléguer une partie de ses pouvoirs à des instances supra nationales.

Dans un second temps, une partie est accordée à la période qui suit, jusqu'au 30 décembre 2020, lorsqu'un accord a été trouvé entre l'UE et le Royaume-Uni. Cette seconde partie a pour but de présenter la position britannique dans les négociations avec l'UE et de pouvoir étudier la trajectoire admise par le Gouvernement britannique sur le futur du traitement des réfugiés après le Brexit.

Enfin, une dernière partie est consacrée à la période qui a suivi la signature de

l'accord pour les futures relations commerciales entre l'UE et le Royaume-Uni. Cette dernière partie a pour objectif d'étudier les nouvelles politiques publiques britanniques constituées par le gouvernement, afin de pouvoir analyser si celles-ci s'accordent avec les positions britanniques analysées dans les parties précédentes et si la nouvelle stratégie britannique pour traiter l'accueil des réfugiés est effectivement déseuropéanisée.

### **1. L'eupéanisation complexe des politiques migratoires britanniques.**

Avant toute chose, il est important de réaliser une présentation historique de l'intégration progressive des questions migratoires au niveau de l'Union européenne. De cette manière, nous éclairons le lecteur sur les enjeux liés au traitement des réfugiés au sein des institutions.

Initialement, les thématiques propres aux affaires intérieures n'étaient pas intégrées dans les institutions et c'est à travers une coopération intergouvernementale que les États membres traitaient la question. Ainsi, au départ il y avait le groupe Trevi de 1975, qui réunissait les Ministres de l'Intérieur des États membres afin de lutter contre le terrorisme. (Journal officiel des Communautés européennes, 1982) Un tournant est opéré par la suite avec la signature de l'Acte Unique de 1986, et l'introduction de la libre circulation des personnes comme un élément constitutif du marché unique.(Acte Unique, 1986). Une étape importante est franchie vers un traitement plus communautaire de cette question. Également, la signature de l'Accord de Schengen entre l'Allemagne, la France et les États du Benelux témoigne d'une volonté d'engager la « suppression progressive des contrôles aux frontières » (Acquis de Schengen, 2000, 1.2) et concrétise une communautarisation plus importante du traitement des questions de migrations et de mouvements au sein de la Communauté européenne. Enfin, il est important de mentionner la Convention de Dublin de 1990, dont l'objectif principal est de traiter la question des réfugiés de manière efficace au niveau de l'UE. Cette convention introduit des règles communes quant à la responsabilité des États membres d'accueillir des réfugiés et de traiter les demandes d'asiles en fonction de critères précis, comme la réunification familiale notamment.

(Journal officiel des communautés européennes, 1997)

L'introduction du Traité sur l'Union européenne en 1992 a repris ces différents mécanismes intergouvernementaux et les a introduits au sein de son troisième pilier. Le fait que les questions migratoires soient traitées à ce niveau garantit une décision finale décisive aux États membres et offre un rôle moins important aux institutions communautaires. (Traité de Maastricht, 1992) C'est avec la signature du Traité d'Amsterdam en 1997 que le sujet est finalement fortement intégré aux institutions communautaires. En effet, le traité introduit un « espace de liberté, de sécurité et de justice » (ELSJ) (Traité d'Amsterdam, 1997, Article 1) et transfère le traitement des migrations du 3<sup>e</sup> au 1<sup>er</sup> pilier. Ce basculement admet un ancrage communautaire plus important de ces questions au sein de l'Union européenne. Les États membres ont transféré une partie non-négligeable d'un pouvoir qui n'était traité qu'au niveau national jusque là.

En revanche, le Gouvernement britannique de l'époque s'était positionné contre une intégration accrue des questions migratoires. Celui-ci s'est exprimé contre le transfert du traitement des questions migratoires du 3<sup>e</sup> au 1<sup>er</sup> pilier. (Home office, 2015) Dès lors, le Gouvernement a réussi à obtenir un traitement particulier sous la forme d'« opt-in, opt-out », ou closes d'exemptions en français. (Home office, 2015, p.1) Grâce à cet outil, le Royaume-Uni est parvenu à sécuriser sa position en s'assurant de ne pas avoir à participer pleinement au système communautaire induit par le Traité d'Amsterdam. Ce principe d'exemption lui offre la possibilité de choisir les mesures au sein desquelles il compte participer en terme d'asile et d'accueil des réfugiés, entre autres. Il convient de souligner que ce droit n'est pas uniquement accordé au Royaume-Uni. Le Danemark, par exemple, le possède également. (Traité d'Amsterdam, 1997) Ainsi le gouvernement a mobilisé cet outil durant son adhésion à l'Union européenne dans le but de sélectionner les mesures qu'il considérait comme compatibles avec l'intérêt national (Home office, 2015). Par rapport au renforcement de l'aspect communautaire apporté par le Traité d'Amsterdam, le Royaume-Uni avait déclaré que le renforcement de la coopération au sein de l'UE devait se faire « sans affecter les aspects fondamentaux de leur système de justice criminel, ni leur capacités à protéger efficacement leur sécurité nationale » (Foreign & Commonwealth Office London, 2007, p.13)

Cet impact européen, limité par les choix britanniques, résulte en une européanisation « sélective » (Ettes, Gerdes, 2007, p.2) du Royaume-Uni par rapport aux politiques sur les migrations et le traitement des réfugiés. Il s'agit de présenter l'européanisation des politiques publiques britanniques qui s'est produite durant les années où celui-ci était membre de l'Union. Cette partie traite de cette période jusqu'au Référendum de 2016 qui a conduit à la sortie du Royaume-Uni de l'UE . Pour pouvoir rendre compte du processus d'européanisation exercé sur les politiques publiques britanniques, l'analyse de Radaelli est mobilisée. Également, cette partie exploite le concept de « Goodness of fit » (Mendez et al, 2007) qui décrit l'intégration plus ou moins simplifiée de normes européennes au sein des politiques publiques ,en fonction de l'adéquation de ces normes avec les préférences inscrites dans les politiques publiques nationales.(ibid) Ce concept est visiblement pertinent pour décrire le cas du Royaume-Uni étant donné que, par le biais du mécanisme « d'opt-in » le gouvernement a sélectionné les mesures qui s'accordent aux mieux avec les institutions britanniques et la vision nationale. En revanche, l'européanisation demeure un concept très large. Dès lors, nous précisons que cet écrit ne traite pas de l'européanisation complète des politiques britanniques étant donné qu'il n'est pas envisageable de pouvoir rendre compte de l'ensemble des politiques soumises à ce processus. Par exemple, le Royaume-Uni a pris part à plusieurs agences européennes en lien avec les réfugiés. Par exemple, Le Royaume s'est fortement investi dans le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et cela peut être étudié sous le prisme de l'européanisation. (European Committe, 2019) Néanmoins, nous n'évoquerons pas cet aspect de l'européanisation du traitement des réfugiés au Royaume-Uni.

Cette première partie s'articule en trois sous-parties, avec pour objectif d'étudier les différents aspects de l'européanisation du Royaume-Uni. Une première sous-partie s'intéresse au « Régime d'asile européen commun » (RAEC) et des différentes mesures qui ont été admises dans ce régime afin de démontrer que le Gouvernement britannique, conformément à sa position par rapport aux politiques d'immigration, n'a décidé « d'opt-in » que sur certaines mesures de ce Régime commun qu'il jugeait en accord avec l'intérêt national. Cette sous-partie avance les arguments qui confirment la faible européanisation du Royaume-Uni sur les normes de réunification familiale ou de protection des réfugiés, alors que, dans le même temps une européanisation plus importante est visible à travers les

mesures de renvoi de réfugiés. Ces mesures garantissent un contrôle important des frontières accordé aux États. Une deuxième sous-partie traite de la coopération avec la France sur la question des migrations « illégales » qui doit être analysée selon le prisme d'une européanisation importante du Royaume-Uni tant celle-ci s'accorde, une fois de plus, avec un contrôle des frontières majeur accordé à l'État.

Enfin, une dernière sous-partie s'intéresse à l'européanisation de la société civile organisée, et plus précisément de l'association Safe Passage, sur les questions de réunification familiale. Cette sous-partie démontre que malgré l'européanisation de cette association, celle-ci ne parvient pas à être un acteur assez important pour permettre d'ancrer les normes européennes de réunification familiale de manière solide. Nous observons, à plusieurs reprises, les manquements et difficultés du gouvernement à respecter les mesures européennes en la matière.

### **1.1 Le Régime d'Asile Européen Commun (RAEC).**

Au niveau des institutions, un « régime d'asile européen commun » (RAEC) a été adopté en 1999, afin d'apporter une solution communautaire à la question des réfugiés (European Committee, 2019). Le traité d'Amsterdam a établi une période de cinq années, suite à l'entrée en force du traité en 1999, durant laquelle différentes mesures devaient être instaurées au niveau européen par le Conseil (Traité d'Amsterdam, 1997). Ces politiques ont pour objectif d'accentuer l'intégration européenne sur l'accueil des réfugiés. (Traité d'Amsterdam, 1997). Dès lors, de nombreuses mesures ont été admises au sein de ce système européen au fil des années. Lors de la première phase du régime, de 2000 à 2006, six mesures ont été mises en place (European Committee, 2019). En réaction, le Gouvernement britannique a décidé « d'opt-in » sur chacune d'entre elles. Malgré tout, le gouvernement n'a pas adopté une position similaire envers ces six mesures. En effet, le gouvernement a décidé de favoriser une intégration importante de certains mécanismes, aux dépens des autres. Nous notons également que celui-ci a décidé, par la suite, de n'« opt-in » que sur la refonte de certaines mesures apportées par les institutions européennes plus tard. Ce refus de participer à des mesures modifiées afin de renforcer la communautarisation du traitement des réfugiés au niveau européen témoigne de la position britannique expliquée précédemment.

Cette sous-partie est coupée en deux sections. La première évoque la « goodness of fit » des mécanismes de renvoi des réfugiés, admis sous le Règlement de Dublin, lui-même lié à la mise en place du système European Dactyloscopy ou Eurodac (Mendez et al, 2007) Nous affirmons que l'eupéanisation de ces mécanismes a été importante étant donné que ceux-ci respectent la domination des États en matière de politiques sur les réfugiés et les demandeurs d'asiles. La seconde section explore la faible eupéanisation de la réunification familiale, admise également sous Dublin, mais également des principes de protection de réfugiés admis par l'UE. À l'opposé, la faible eupéanisation de ces mécanismes illustre la volonté du Gouvernement de maintenir un droit de regard important sur les réfugiés qui ont le droit d'accéder au Royaume-Uni.

### **1.1.1 La « goodness of fit » des principes de renvoi, offerte par le Règlement de Dublin et Eurodac.**

Le Règlement de Dublin a été introduit durant la première phase du RAEC, en 2003. (Conseil de l'Union européenne, 2003). Il faut alors parler du Règlement Dublin II. Tout comme la Convention de Dublin de 1990, ce règlement avait pour objectif de déterminer l'État membre qui était le plus apte à prendre en charge la demande d'asile effectuée par un réfugié. Afin de pouvoir décider au mieux, plusieurs critères rentrent en jeu. Comme nous l'avons mentionné, la réunification familiale est le critère le plus important pour permettre de définir l'État responsable d'une demande d'asile (Conseil de l'Union européenne, 2003). Néanmoins, il arrive que ce critère ne soit pas rempli par les demandeurs d'asiles et qu'il faille trouver d'autres solutions pour désigner l'État responsable. Dès lors, Dublin introduit la possibilité, pour les États membres, de renvoyer un réfugié vers le premier État qui l'a accueilli.

Cette possibilité accordée aux États correspond, notamment, à la volonté de l'UE de mettre un terme à « l'Asylum shopping » (Odorige, 2018, p.2). Le concept « d'asylum shopping » ne fait pas l'unanimité et correspond à l'idée que les réfugiés feraient une sélection du pays dans lequel ils aimeraient atterrir. Le choix serait opéré en fonction des conditions sociales et économiques du pays et tend à remettre en cause la persécution réelle subie par cette personne. (ibid) D'autres affirment que ce fonctionnement incorporé à

Dublin a été «essentiel pour permettre à certains pays du Nord (dont il faut excepter l'Allemagne)de cantonner les flux migratoires dans le Sud de l'Europe » (Muir Watt, 2016, p.345). Il est vrai que cet aspect a été énormément mobilisé par les pays du nord de l'UE durant l'arrivée massive de réfugiés en 2015 ,afin de pouvoir les renvoyer vers la Grèce notamment ou d'autres pays du sud. (Muir Watt, 2016) Nous verrons plus tard que cet aspect a de nombreuses fois été critiqué par la société civile organisée. Le Gouvernement britannique a également énormément profité de ce mécanisme. En effet, dû à sa position géographique mais également aux contrôles juxtaposés induits par la coopération avec la France, il est compliqué pour un réfugié de réaliser sa première demande d'asile au sein du Royaume-Uni, sans avoir effectué un passage dans un autre pays auparavant. (European Committee ,2019) Le Règlement de Dublin est en phase avec l'intérêt national tant il permet aux États de préserver un contrôle important des frontières et de contrôler l'arrivée de réfugiés sur son territoire. Les chiffres de transferts à l'intérieur et en dehors du Royaume-Uni des réfugiés sous Dublin prouvent, d'autant plus, le lien évident entre cette mesure et l'intérêt britannique. En effet, de 2008 à 2016, le Gouvernement est toujours parvenu à renvoyer plus de réfugié vers d'autres États membres qu'il n'en a accepté. (European Committee, 2019, table 4 ). En 2008, par exemple, la différence entre le nombre de réfugiés accueillis grâce à Dublin et ceux renvoyés dans un autre État était de 814. (European Committee, 2019, table 4). Nous retrouvons, ainsi, la volonté exprimée plus tôt de vouloir limiter l'intégration sur cette thématique précise. Néanmoins, nous notons que l'introduction de telles logiques par les institutions de l'UE, démontrent une volonté partagée par les États-membres à ne pas transférer un pouvoir important aux instances supranationales concernant les questions migratoires.

Ensuite, afin de permettre l'efficacité du Règlement de Dublin, le système Eurodac a été établi en 2000 (Conseil de l'Union européenne, 2000). Ce système a été mis en place dans le but de garantir l'efficacité de la Convention de Dublin de 1990 en instituant une base de données qui regroupe les empreintes digitales des demandeurs d'asiles qui sont passés par un État de l'UE. Ainsi, grâce à ce répertoire , il est possible pour les autres États de « vérifier si un étranger se trouvant illégalement sur son territoire a présenté une demande d'asile dans un autre État membre. » (Conseil de l'Union européenne, 2000). Cette mesure est essentielle pour pouvoir garantir un transfert facilité des réfugiés vers d'autres États membres de l'Union européenne.

Dès lors, le Royaume-Uni a décidé de prendre part à ces différentes mesures durant la première phase du RAEC. Nous retrouvons la notion de « goodness of fit » présentée plus tôt. (Mendez et al, 2007) Cette idée est d'autant plus vérifiée lors de la mise en place de la seconde phase du RAEC. Durant cette seconde phase, le Royaume-Uni a décidé d'utiliser son droit d'exemption pour pouvoir intégrer uniquement la refonte des mesures que nous venons de présenter. Des modifications ont été apportées au système « Eurodac », (Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, 2013)<sup>1</sup> et au Règlement de Dublin qu'il faut désormais nommer Dublin III. (Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, 2013)<sup>2</sup> D'ailleurs, c'est cette version du Règlement qui est encore en vigueur aujourd'hui et dont nous parlons dans cet écrit. Ainsi, à partir de maintenant lorsque nous parlons de Dublin, nous faisons référence à celui de 2013. Nous comprenons, une fois de plus, la sélectivité de l'eupéanisation britannique étant donné que celles-ci demeurent les uniques mesures modifiées qui ont été intégrées par le Gouvernement britannique. Les autres mesures de la première phase, que nous aborderons ensuite, ont également connu des refontes, mais le Royaume-Uni n'a pas jugé bon de les intégrer. (European Committee, 2019)

L'intégration de ces mécanismes correspond à la vision du Gouvernement britannique qui favorise un traitement intergouvernemental des questions migratoires.

À l'inverse, la prochaine section démontre que les normes qui ne correspondent pas à la vision exprimée par le Royaume-Uni, n'ont été que très peu eupéanisées. Celles-ci illustrent, à l'opposé, une intégration accrue des questions migratoires puisqu'elles impliquent une entrée sur le territoire de personnes en limitant le droit de regard des États membres. Ces normes correspondent à une approche communautaire.

### **1.1.2 La faible européanisation des normes de réunification familiale et de protection des réfugiés.**

Nous insistons ici sur le fait qu'il faut évaluer l'européanisation des politiques publiques britanniques sur l'accueil des réfugiés comme « sélective », puisque malgré l'intégration du Règlement de Dublin, les normes européennes de réunification familiale qui font pourtant partie intégrante de la mesure, n'ont eu que très peu d'impact sur le système national. (Ette, Gerdes 2007)

Comme cela a été mentionné dans la section précédente, le Règlement de Dublin, en plus de permettre aux États membres de renvoyer les réfugiés vers d'autres pays, accorde le droit aux réfugiés d'être réunis avec un ou des membres de leur famille. Néanmoins, le Gouvernement britannique a longtemps insisté sur la pertinence de son modèle de « Resettlement » qui favorise la réunification familiale au Royaume-Uni. (Home Office, 2021) Ce modèle fonctionne indépendamment de Dublin et admet le contrôle total de l'État sur les personnes qui rentrent au Royaume-Uni.

Concernant la protection des réfugiés, c'est la « Directive des Conditions de Réception de 2003 » (Conseil de l'Union européenne, 2003)<sup>2</sup> ainsi que la « Directive de Qualification de 2004 » (Conseil de l'Union européenne, 2004) qui ont été mise en place dans le RAEC. Ces deux directives renforcent les droits des réfugiés qui accostent sur les côtes des États européens. Grâce à leurs fonctionnements, les États signataires ont pour obligation de respecter un certain nombre de règles quant à l'accueil des réfugiés sur leur territoire et ceux-ci n'avaient pas le droit de pouvoir renvoyer un réfugié, sans raison valable identifiée (Conseil de l'Union européenne, 2004). Chaque demande d'asile devait être étudiée en profondeur. Encore une fois, le Gouvernement britannique a veillé à ce que ces mesures soient intégrées de manière minimale afin de pouvoir, une fois de plus, maintenir un contrôle important sur les réfugiés entrant au Royaume-Uni et pouvoir renvoyer les personnes non désirées sur le territoire. Cette faible européanisation est encore une fois illustrée par le fait que le gouvernement n'ait pas choisi de prendre part à la refonte de ces deux mesures. Le Royaume-Uni n'était tenu juridiquement que par les premières versions de ces mesures qui toléraient une protection moins importante.

(European Children's Right Unit and Liverpool Law Clinic, 2019). Ces deux directives étaient considérées comme des freins aux décisions de l'Etat sur l'entrée de personnes.

Afin de justifier la participation limitée du Royaume-Uni aux mesures européennes, le Gouvernement britannique a déclaré que la participation du Royaume-Uni aux refontes de ces mesures introduites dans la seconde phase du RAEC aurait fortement affaibli leur système d'asile en ralentissant le processus de décision et en encourageant les demandes d'asiles infondées » (Home Office, 2014, p. 18).

De plus, cette idée a été réaffirmée en 2016 lorsque des éléments de la seconde phase du RAEC ont à nouveau été modifiés. Ainsi, dans une déclaration, Robert Goodwill, secrétaire d'État à l'Immigration à cette époque, a présenté les raisons qui ont incité le gouvernement à ne pas prendre part à ces mesures. Nous retrouvons la même idée qui a été discutée ci-dessus. (Goodwill, 2016). Dès lors, celui-ci a insisté sur le fait que les « décisions sur les systèmes d'asiles sont mieux prises au niveau national » (Goodwill, 2016, 1.13), et a, de plus, ajouté que la modification de ces mesures « limiterait davantage les capacités du Gouvernement de prendre des décisions sur le système d'asile britannique ». (Goodwill, 2016, 1.15). Malgré les tentatives mises en place au niveau européen pour communautariser le sujet, le Royaume-Uni maintient la même position.

Ainsi, nous avons pu identifier les différentes mesures majeures mises en place au niveau de l'UE sur la question des réfugiés et observer comment le gouvernement britannique a réussi à maintenir une distance avec ces mesures, en imposant sa volonté d'intégrer uniquement celles qu'il considérait en accord avec l'intérêt national et sa vision de traiter l'accueil des réfugiés. La coopération intergouvernementale et une intégration limitée de ces mesures, ont été des éléments défendus par le gouvernement durant les années européennes.

La dimension de l'europeanisation introduite ci-dessus s'apparente aux logiques « top-down » (Radaelli, 2003, p.23) qui ont surtout été analysées dans les premières études sur l'europeanisation. L'analyse présentée ici se lie parfaitement à ce concept tant elle rend compte uniquement de l'europeanisation suite à une « mise en pratique » (Radaelli, 2003, p.23) de logiques d'abord définies au niveau européen, selon un schéma linéaire classique qui va de l'UE jusqu'aux politiques publiques domestiques. (Radaelli, 2003).

Le Gouvernement britannique a, d'un côté, fortement intégré les mécanismes de renvoi de réfugiés institués sous Dublin tout en intégrant très peu les mécanismes de réunification familiale et de protection des réfugiés. La section suivante aborde la coopération avec la France sur le contrôle juxtaposé des frontières et démontre en quoi celle-ci doit être considérée comme une européanisation importante des politiques publiques britanniques.

## **1.2 La coopération soutenue avec la France pour le contrôle des frontières**

La coopération entre la France et le Royaume-Uni sur le contrôle des réfugiés à travers la Manche doit elle aussi être admise comme un processus d'européanisation des politiques publiques du Royaume-Uni pour l'accueil des réfugiés. Nous abordons une européanisation différente de celle qui a été décrite plus tôt, tant celle-ci ne correspond pas à une analyse « top-down ». (Radaelli, 2003)

Une première section démontre que la coopération entre les deux États peut être étudiée comme une européanisation « horizontale » (Opilowska, Sus, 2021), cette section a pour but de montrer que l'UE a joué un rôle dans la coopération entre les deux États et que cette européanisation résulte de la position britannique face aux questions migratoires. Une deuxième section présente ensuite la lutte contre les « migrations illégales » mises en place au sein de la coopération, qu'il faut également comprendre comme la continuité du discours européen.

### **1.2.1 L'européanisation « horizontale » de la coopération franco-britannique.**

Les débuts de la coopération entre le Royaume-Uni et la France remontent en 1991 avec la signature du Protocole de Sangatte qui, en s'appuyant sur le Traité de Canterbury de 1986, a établi le principe de « contrôles juxtaposés » (Protocole Sangatte, article 5, 1991). Ces contrôles visent alors les personnes qui traversent les frontières des deux côtés du Tunnel sous la Manche. (Protocole Sangatte, 1991). Plus tard, les ministres de l'Intérieur de la France et du Royaume-Uni ont signé le Traité du Touquet en 2003 (Sénat, 2003). Ce traité a permis aux Gouvernements britanniques et français d'installer des points de

contrôles dans plusieurs endroits clés afin de traiter l'immigration à travers la Manche au sein des deux États respectifs.(Sénat, 2003). Dès lors, cet accord a permis au Gouvernement britannique de mettre en place des points de contrôles à Calais. L'objectif d'une telle coopération est de pouvoir vérifier si les personnes qui passent par les frontières répondent aux critères nécessaires pour pouvoir rejoindre le territoire de l'autre pays (Sénat, 2003).

Concrètement, la mise en place de frontières juxtaposées offre l'opportunité au Royaume-Uni de pouvoir déplacer ses frontières en France et laisser les autorités françaises gérer les flux de migration et, ainsi, « retenir des potentiels demandeurs d'asiles » (Guild, 2019, 1.9) en dehors du territoire britannique.

Dès lors, il faut admettre cette coopération entre le Royaume-Uni et la France comme une part intégrante du processus d'européanisation des politiques publiques britanniques concernant l'accueil des réfugiés. En effet, la collaboration mise en place durant ces années entre ces deux États peut être considérée comme dépendant de l'intégration européenne. Il faut, alors, parler d'une européanisation « horizontale » qui se produit entre les États membres, et non pas du haut vers le bas.(Opilowska, Sus, 2021)

Il est important de rappeler que la mise en place de ces contrôles juxtaposés est possible car le Royaume-Uni a décidé de ne pas prendre part à l'Espace Schengen et que les frontières entre les deux États ne sont pas soumises au principe d'ouverture (Traité d'Amsterdam, 1997). En effet, le Gouvernement britannique a décidé de ne pas rejoindre l'espace Schengen grâce, encore une fois, au mécanisme « d'opt-in ». (Home Office,2015).Dès lors, la mise en place d'une telle coopération témoigne d'une réaction à une intégration plus forte, introduite dans l'UE. De plus, il faut parler de « retranchement » (Radaelli, 2003) pour évoquer l'européanisation étudiée dans cette section. Radaelli évoque le concept de retranchement pour présenter le résultat d'une européanisation « paradoxale » puisqu'elle induit des politiques publiques moins européennes, en réaction à plus d'intégration au niveau européen. (Radaelli, 2003). En ce sens, le Gouvernement britannique s'est investi dans la coopération avec la France en réaction à une intégration européenne accrue sur les questions migratoires.L'intérêt britannique à mettre en place ce

genre de mécanisme peut être interprété comme la suite logique du choix orchestré par le Royaume-Uni de ne participer qu'à une petite partie du Régime d'Asile Européen Commun et de garder un contrôle important sur ses frontières.

La professeure de droit à l'Université de Queen Mary au Royaume-Uni ,Elseph Guild, a rappelé que « les accords du Touquet sont, sans aucun doute, facilités par le fait que ce sont des accords entre amis, et des amis qui sont liés par le cadre juridique de l'Union européenne » (Guild, 2019, Q35)<sup>2</sup>.

L'Union européenne est, d'une certaine manière, mobilisée par le Royaume-Uni dans le but de pouvoir poursuivre ses propres objectifs de politique pour l'accueil des réfugiés, en gardant ces personnes hors du territoire britannique , afin de ne pas devoir traiter davantage de demandes d'asile. (Guild, 2019)<sup>2</sup> Nous lions ces résultats avec la notion «d'usage de l'Europe » mentionnée notamment par Laure Berni dans ses recherches sur l'usage de l'Europe par les mouvements pour la parité en France . (Bereni, 2004)

Cette utilisation de l'Europe pour pouvoir garantir les intérêts britanniques a été confirmée lorsque, à l'aube du référendum, plusieurs acteurs politiques européens ont demandé l'annulation de l'accord et la fin du traitement des frontières britanniques par la France. (Home affairs committee, 2016). C'est le cas notamment de Alain Juppé, qui avait proposé l'idée lorsqu'il était candidat à la Présidentielle, mais également de Emmanuel Macron, lorsqu'il était encore Ministre de l'économie, ou encore de la Maire de Calais, Madame Natacha Bouchart (Home Affairs Committee, 2016).

Nous avons démontré que la coopération avec la France doit être admise comme une européanisation « horizontale ».(Opilowska, Sus, 2021) De plus, cette coopération s'inscrit dans la lutte européenne contre les migrations « illégales » et permet un traitement efficace du sujet.

### **1.2.2 la lutte contre l'immigration « illégale » à travers la coopération franco-britannique.**

Le terme d'immigration « illégale » est controversé. Ce concept tend à analyser un aspect précis des migrations. En effet, ce concept est mobilisé par de nombreux acteurs afin de décrire l'emprunt des routes « illégales » pour pouvoir rentrer dans un pays sans autorisation. Ce terme inclut également les passeurs et autres groupes criminels qui aident les réfugiés à entrer « illégalement » . (Home Affairs Committee, 2016, p.12). Certains préfèrent parler d'immigration « irrégulière ». Néanmoins, le concept est omniprésent dans le discours européen et celui-ci est fortement ancré au sein de la législation européenne afin d'apporter une réponse communautaire à ces problèmes. En effet, la lutte contre les « migrations illégales » est mise en place par l'Union européenne dans le but de pouvoir « démanteler les réseaux de trafiquants d'être humains et à s'attaquer aux causes profondes des migrations » (Conseil de l'UE, 2015, l.12), et éviter que des réfugiés perdent la vie en empruntant ces voies « illégales ». L'opération SOPHIA, lancée en juin 2015, illustre cette volonté de l'Union européenne de traiter ce problème majeur en renforçant les contrôles aux frontières de la Lybie afin de freiner le passage de réfugiés à travers la Méditerranée. (ibid).

La coopération franco-britannique intègre ces mêmes normes. Encore une fois, cette coopération bilatérale ne résulte pas des institutions européennes. Néanmoins, celle-ci reprend les normes européennes et les a intégrées. Les contrôles effectués à Calais ont pour objectif d'empêcher le développement de commerces illégaux en rapport avec le passage de réfugiés à travers la Manche. (Home affairs committee, 2016) À travers la coopération avec la France, le Royaume-Uni espère contrôler au maximum les réfugiés qui comptent passer les frontières et éviter que ceux-ci empruntent des routes irrégulières. Au fil des années, un renforcement de la sécurité important est observable au sein de la coopération. De nombreux bateaux de patrouille ont été positionnés dans la Manche afin d'assurer qu'aucun passage dangereux ne soit effectué (ibid)

Cette coopération franco-britannique assure donc un contrôle important des frontières au Royaume-Uni, et ce, même si celle-ci s'accorde avec les « manières de faire » européennes.(Radaelli,2003,p.4). Nous observons, une fois de plus, un « usage de l'Europe » mené par le Royaume-Uni.(Bereni,2004)

La sous-partie suivante traite de l'eupéanisation d'une association britannique spécialisée sur la question des réfugiés. L'objectif de cette dernière sous-partie est de montrer comment l'association a pu mobiliser le langage européen afin d'influencer le Gouvernement britannique, mais également de questionner le poids de cette association et ses capacités à pouvoir incarner un veto player .(Copeland,2016)

### **1.3La société civile organisée et l'eupéanisation : le cas de Safe Passage.**

Lorsque Burns et Al présentent leur analyse sur l'eupéanisation et la déséupéanisation des politiques publiques environnementales, ceux-ci insistent sur le rôle majeur qu'ont joué les ONGs dans l'eupéanisation des politiques publiques britanniques. Selon cette analyse, les Organisations Non Gouvernementales environnementales ont appris le langage et le discours de l'Union européenne et s'en sont servi dans le but d'influencer le Gouvernement britannique Ici, l'analyse est reprise pour étudier le cas précis d'une association du nom de Safe Passage, spécialisée sur la question des réfugiés. Nous avons décidé de travailler sur cette association étant donné que celle-ci illustre précisément l'impact de l'Union sur la société civile organisée. De plus, Safe Passage a déployé de nombreuses actions qui peuvent être analysées à travers le prisme de l'eupéanisation. Cette sous-partie est importante car elle démontre que , malgré l'eupéanisation apportée par cette association, celle-ci ne possède pas de poids assez important pour être identifiée comme un « veto player ».(Copeland,2016). Dès lors une première section est consacrée à la présentation de l'association, afin d'analyser l'influence européenne auprès de celle-ci. Nous mobilisons, une fois de plus, l'analyse du haut vers le bas, « top-down » puisque l'association a été influencé par les normes mises en place au niveau des institutions. (Radaelli,2003)Ensuite, nous étudions les différentes manières dont l'association a mobilisé l'Europe afin d'intervenir face aux manquements du Gouvernement sur les questions de réunification familiale. Cette deuxième section favorise l'analyse du

bas vers le haut, « bottom-up »(Radaelli,2003, p.23) puisque l'association se sert de l'UE pour influencer le domestique

### **1.3.1 Safe Passage et l'Union européenne.**

Safe Passage a vu le jour en 2015 après qu'un groupe de volontaires se soit rendu dans le camp de réfugiés de Calais dans le but d'aider les réfugiés présents sur place. Une fois sur place, les volontaires se sont rendu compte que, la raison principale pour laquelle ces réfugiés acceptaient de survivre au sein des camps dans des conditions déplorables et de tenter la traversée de la Manche sur des bateaux de fortune pour rejoindre les côtes britanniques, c'est parce que ceux-ci étaient séparés de leurs familles qui, elles, étaient présentes sur le territoire du Royaume-Uni.(Safe Passage,2015). L'organisation a constaté la présence de très nombreux enfants réfugiés dans ce cas précis à Calais. Dès lors, l'association Safe Passage a été créée dans le but de pouvoir permettre à un maximum d'enfants réfugiés non accompagnés de pouvoir rejoindre les membres de leurs familles présents au Royaume-Uni. (Safe Passage,2015). L'association possède ses quartiers principaux à Londres mais exerce ses fonctions dans différents lieux de migrations majeurs, à Calais comme nous l'avons vu mais aussi en Grèce. Enfin, l'organisation compte dans ses rangs de nombreux avocats et collabore aussi avec de nombreux parlementaires au niveau européen et britannique. Lord Dubs, qui était lui-même enfant réfugié lors de son arrivée au Royaume-Uni soutient et travaille de manière étroite avec l'organisation en tant que membre de la Chambre des Lords. (Safe Passage,2015).

L'organisation se base principalement sur le Règlement de Dublin pour parvenir à aider les enfants réfugiés à atteindre leur famille au Royaume-Uni. L'association a fortement intégré les normes européennes introduites sous Dublin et les avocats membres de l'association opèrent selon la législation de Dublin. Lors de l'entretien réalisé avec un membre de l'organisation, celui-ci a affirmé que la législation européenne était privilégiée pour permettre la réunification familiale, au détriment du système britannique du « Resettlement ». <sup>1</sup>. Ce mécanisme n'a pas été européenisé et est considéré, par l'association, comme beaucoup moins efficace pour parvenir à la réunification familiale, que les normes

---

1 Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 Avril 2021

européennes.<sup>2</sup>Cela traduit une intégration des discours européens importante.

Dès lors, l'association a tenté, à de nombreuses reprises, de consolider la participation du Gouvernement britannique vis-à-vis de la réunification familiale de Dublin. Néanmoins, ces différentes actions confirment la difficulté d'ancrer, dans les politiques publiques britanniques, des mécanismes qui relèvent d'une intégration accrue au niveau européen.

### **1.3.2 Les tentatives de renforcement de l'eupéanisation des normes de réunification familiale.**

Afin de s'assurer que le Gouvernement britannique respectait effectivement ses obligations relatives au Règlement de Dublin, l'organisation n'hésitait pas à attaquer en justice le « Home Office » afin de tenir le gouvernement responsable face à ses manquements à la législation européenne. (Safe Passage, 2020). Par exemple, Safe Passage a décidé d'attaquer le Home Office en 2017 car l'association considérait que celui-ci n'avait pas donné assez d'explications quant aux rejets des candidatures d'asiles de 530 enfants suite au démantèlement des camps de Calais. (Safe Passage, 2018) Ces candidatures avaient été émises sous le Règlement de Dublin et ces explications légères avaient eu pour conséquences d'empêcher ces enfants de prendre connaissance des critères qu'ils devaient remplir pour de futures candidatures. Ce manque d'informations aurait conduit une part importante de ce groupe à disparaître dans la nature. (Safe Passage, 2018) La faute commise par le Home Office a été, ensuite, mentionnée dans de nombreux journaux britanniques. (Topping, 2018). Safe Passage a insisté sur cet aspect en déclarant que « Des enfants réfugiés pourraient avoir disparu à cause de la défaillance du Home Office » (Safe Passage, 2018, titre). Ainsi cela a été l'occasion pour Safe Passage de démontrer que le Gouvernement britannique aurait du réaliser plus d'efforts et d'investissements vis-à-vis de la législation européenne.

Néanmoins, ces manquements du gouvernement à la législation européenne démontrent surtout un ancrage moindre de celle-ci dans les politiques britanniques. Les différentes tentatives mises en place correspondent à la stratégie du « naming and

---

2 Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 Avril 2021

shaming»(Dufournet, 2015, p.261). Cela prouve que cette logique de réunification familiale, selon les normes européennes, ne s'accorde pas avec les intentions du Gouvernement. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, le Royaume-Uni s'est surtout servi de Dublin pour renvoyer un nombre de réfugiés important et non pour faciliter la réunification familiale. (European Committee,2019) Les difficultés de Safe Passage à faire valoir sa cause sont visibles ici.

L'eupéanisation des politiques publiques britanniques sur les réfugiés est complexe. Celle-ci est « sélective », notamment à travers les mécanismes « d'opt-in » et « opt-out » mais comporte également un investissement plus important accordé au traitement des migrations « illégales » et aux renvois des réfugiés vers d'autres États. (Ette, Gerdes,2007) Dès lors, il y a une distinction observable entre les mécanismes qui, d'un côté, tolèrent un contrôle étatique fort des migrations et de l'autre, les normes qui induisent une intégration plus importante au niveau communautaire et un traitement des réfugiés selon des logiques supranationales.

En ce sens, l'eupéanisation du Royaume-Uni pendant son adhésion à l'Union européenne s'aligne avec la position du Gouvernement sur la souveraineté des questions migratoires. Les mécanismes qui ont été sélectionnés et fortement intégrés correspondent, déjà, à des logiques de traitement des réfugiés déjà introduites par l'État britannique.

Nous pensons qu'il est important de lier l'eupéanisation du Royaume-Uni au concept « d'inertie » (Radaelli,2003, p.11) de Radaelli. En effet, selon lui, le concept d'inertie est l'un des concepts qui permettent d'évaluer l'étendue de l'eupéanisation au sein de politiques domestiques. (ibid). Dès lors, l'inertie caractérise ce que nous avons décrit étant donné que cette notion correspond à une « absence de changement » (Radaelli,2003, p.11). Cette inertie peut se produire lorsque « un pays considère que les structures, choix, modèles ou politiques de l'Union sont trop dissimilaires avec les pratiques domestiques » (Radaelli,2003, p.11) Les résultats rapportés dans cette partie confirment le choix de ce concept pour décrire le rapport du Royaume-Uni avec l'Union européenne.

La partie suivante poursuit notre réflexion en traitant, cette fois-ci, de la période des négociations qui suit le référendum du 23 Juin 2016 pour la sortie de l'UE. L'étude de cette période permet d'apprécier les actions du Royaume-Uni dans une situation différente de ce qui a été présenté jusque maintenant , puisque les négociations ont servi à définir la future place du Royaume-Uni par rapport à l'UE. Cette partie est donc clé pour évaluer si le Royaume-Uni est parvenu à maintenir la même position au sein des négociations, mais également si celui-ci s'est arrêté sur des accords avec l'UE sur les questions migratoires.

## **2. Les négociations du Brexit et la confirmation de la position britannique face aux politiques migratoires européennes.**

À présent, cette partie traite de la période qui suit le référendum de la sortie de l'Union européenne en Juin 2016 , jusqu'à l'aboutissement d'un accord pour les futures relations entre les deux parties le 24 décembre 2020. Durant cette période de nombreuses négociations ont eu lieu entre le Gouvernement britannique et les institutions européennes quant aux modalités de sortie de l'UE mais également concernant les futures relations entre les deux parties.

Avant d'entamer la suite de cette réflexion, il est essentiel de revenir sur l'idée développée dans l'introduction en se concentrant sur l'importance des questions migratoires dans la campagne pour le Brexit. Dès lors, nous pouvons mieux comprendre les enjeux du Brexit par rapport aux éléments avancés dans la partie précédente. Il sera plus facile d'évaluer les points soulevés au sein des négociations. Également, cela nous permet d'observer les ambitions du gouvernement au sein de ces négociations, pour atteindre ses objectifs après le Brexit.

En parallèle de l'eupéanisation « sélective » du Royaume-Uni, durant ses années d'adhésion aux institutions européennes, il est également possible de noter un

développement important de l'attention du publique britannique portée sur l'immigration. (Ettes, Gerdes,2007) Cette augmentation est particulièrement visible durant les années qui précèdent le référendum. Le « Migrations Observatory » de l'Université d'Oxford offre des données intéressantes, permettant d'évaluer l'évolution de la « salliance » des questions migratoires au sein de l'opinion publique britannique.(Blinder,Richards,2021) Les résultats exposés s'appuient sur des sondages mensuels, entrepris par la société d'étude de marché Ipsos MORI, questionnant les interrogés sur l'enjeu le plus important dans la société britannique selon eux. (ibid). Les résultats de ces sondages démontrent une attention accrue sur les questions migratoires à partir du début des années 2000. Cette tendance peut être reliée à l'élargissement de l'Union européenne de 2004, qui avait intégré dix nouveaux États membres. Ces États de l'Europe de l'Est ont gagné l'appellation de « A8 countries » (Border and Immigration Agency, 2007). L'entrée de ces États au sein de l'Union était perçue ,par une partie du public britannique , comme une menace pour la société à la vue des records des chiffres d'immigrations importants, enregistrés en 2005. Beaucoup interprétaient cette hausse comme un problème pour le marché du travail britannique notamment. (BBC,2005). Plus tard en 2015, l'année précédant le référendum, alors que l'Union européenne connaît un afflux massif de migrants tel que certains parlent de « crise migratoire », l'immigration s'inscrit comme le problème le plus important pour 56% des interrogés. ( Blinder, Richards,2021) Ce chiffre reste aujourd'hui le taux le plus fort atteint au Royaume-Uni. (ibid)

Cette considération accordée aux questions migratoires a, par la suite, joué un rôle majeur lors de la campagne pour le Brexit. Les acteurs politiques en faveur du « leave » n'ont pas hésité à appuyer sur cet aspect afin de promouvoir la nécessité d'une sortie de l'UE. Le UKIP était un acteur important à ce sujet, comme cela a été mentionné dans l'introduction de cet écrit. Dès lors, une autre étude réalisée quelques mois avant le référendum auprès d'électeurs convaincus qu'ils comptaient voter pour la sortie du Royaume-Uni, montre que c'est l'argument de l'immigration qui a été privilégié parmi les raisons qui ont poussé ces voteurs à prendre cette décision. (British election study team,2016 )Le Brexit était présenté comme la solution pour garantir au Royaume-Uni de pouvoir traiter efficacement les questions migratoires, une fois sorti des obligations européennes.. Nous comprenons, ainsi, les positions du public mais également des acteurs politiques par rapport aux politiques européennes de migrations, présentées dans la partie

précédente. Maintenant, nous pouvons facilement envisager les objectifs du gouvernement durant les négociations.

Lorsque l'on reprend les résultats de la partie précédente, nous savons désormais que l'eupéanisation des politiques publiques britanniques s'est opérée en concordance avec la position du public. En effet, comme nous avons pu le constater, le Royaume-Uni ne s'est que très peu intégré dans le système européen de traitement des réfugiés. Ainsi, le public n'est pas opposé à un démantèlement des politiques publiques européennes. (Burns et al, 2019). En reliant ces résultats avec l'analyse apportée par Copeland, une faible eupéanisation des politiques publiques mène, par la suite, à une déeupéanisation simplifiée de celles-ci. (Copeland,2016) Néanmoins, cette analyse n'est pas complète dans cette situation étant donné que certaines mesures européennes ont été ancrées dans le système britannique malgré tout. Il est possible d'évaluer un degré d'eupéanisation varié en fonction de la nature des normes eupéanisées.

Dès lors, malgré l'omniprésence de la question migratoire durant les campagnes pour le Brexit, il s'avère que le démantèlement total des politiques publiques eupéanisées semble compromis. (Burns et al,2019) L'eupéanisation sélective a été, par définition, choisi par le gouvernement et présentait un intérêt précis. Ces normes ont été sélectionnées par soucis d'efficacités et d'accommodations avec la conception de la priorité donnée à l'État quant au traitement des questions migratoires. La période qui a suivi le référendum souligne les difficultés du Royaume-Uni à être totalement déeupéanisé, selon la définition de Burns et al. Durant ces négociations, le futur des relations entre le Royaume-Uni et l'UE était débattu. À plusieurs reprises, le Gouvernement britannique a présenté les mesures qu'il avait pour ambition de mettre en place une fois la sortie des institutions européennes.

Cette seconde partie a donc pour objectif principal d'étudier cette période de négociations afin de rendre compte de la quasi continuité de mécanismes eupéanisés, qui ont été présentés dans la partie précédente. Néanmoins, il s'agit également de montrer, à travers cette partie, que les normes européennes qui ont été le moins intégrées au système national ont eu une place minime, voire même ont été absentes dans les ambitions affichées par le Royaume-Uni. Nous prouvons ici qu'il est difficile d'admettre une déeupéanisation totale des politiques publiques. Il faut également intégrer la notion de désengagement

puisque'une certaine continuité est assurée avec les mécanismes européens acquis dans le passé.

Afin de fortifier l'argumentaire de cette partie, nous nous appuyons sur le concept de « Path dependance » ( Pierson, 1997) qui, selon nous, s'accorde avec la notion de désengagement présentée par Burns et al et Copeland. Le concept de Path dependance ou « dépendance au sentier » a été introduit par Paul Pierson dans les années 90 afin de démontrer le poids important des choix passés dans la confection des politiques publiques actuelles. (Palier,Bonoli,1999).Selon cette idée, les institutions sont «stables et résistantes aux changements » (Palier, 2014, p.411). Les raisons de cette dépendance au sentier sont multiples. Pierson identifie quatre mécanismes qui rendent les changements au sein des politiques publiques, difficiles (Palier,Bonoli,1999). Celui-ci évoque, tout d'abord, les coûts importants induits par des changements et la mise en place de nouvelles installations. Pierson parle également d'effets d'apprentissage qui conduisent les individus à favoriser les savoir-faire qu'ils ont déjà acquis. Pierson parle également d'effets de coordination, qui poussent à adopter des mécanismes similaires à d'autres acteurs, et de comportements d'adaptation par anticipation, qui tendent à éviter le risque en adoptant des options relativement proches des normes déjà acquises. (Palier, Bonoli,1999). En ce sens, la dépendance au sentier permet d'analyser le désengagement du Royaume-Uni en termes de politiques publiques sur l'accueil des réfugiés, tant les normes européennes ont été profondément intégrées au système britannique depuis un certains nombres d'années. Il serait trop coûteux pour le gouvernement de mettre en place de nouveaux systèmes pour traiter les questions d'asiles. Il est également possible de mobiliser le concept de policy « lock-in »(Kemp-Benedict,2014,p.2) ou effet de « verouillage », en accord avec la dépendance au sentier. Ce concept provient initialement des études économiques et est mobilisé pour pouvoir calculer les coûts induits par un changement dans les politiques publiques. (Kemp-Benedict,2014)

Dans un premier temps, cette partie présente l'importance des politiques publiques qui ont été européanisées et ancrées dans la conception britannique du traitement de l'accueil des réfugiés. Il s'agit, dans cette sous-partie, d'évaluer les coûts probables d'un abandon des normes accordées sous Dublin et Eurodac. Cette première sous-partie tend

également à présenter les différents accords engagés entre le Royaume-Uni et l'Union européenne durant la période de négociation dans le but de ne pas perdre ces mécanismes jugés précieux. De plus, une seconde sous-partie s'intéresse au sujet de coopération avec la France durant les négociations. Cette sous-partie démontre, à travers l'adoption du Traité de Sandhurst en 2018, que le Gouvernement britannique compte s'appuyer sur celle-ci afin de maintenir un contrôle fort des frontières britanniques, facilité par l'aide de la France. Cette sous-partie prouve l'ancrage de ce mécanisme de coopération avec la France pour les politiques de traitement des réfugiés au Royaume-Uni et les coûts importants qu'induirait un abandon de cette coopération. Ces deux sous-parties permettent d'évaluer l'intérêt important portée par le Gouvernement britannique sur les mécanismes européens qui tolèrent un contrôle important des frontières par l'État. Enfin une dernière sous-partie évoque la question des réunifications familiales inscrite au niveau européen, afin de montrer que celle-ci n'a été que très peu présente lors de la période des négociations et que l'association Safe Passage a essayé d'assurer un maintien de ces mécanismes européens malgré la sortie de l'Union. Tout comme à l'époque où le Royaume-Uni était un membre de l'UE, l'association a confronté le gouvernement à plusieurs reprises. Cela prouve, une fois de plus, le faible ancrage de cette norme dans les politiques publiques britanniques.

### **2.1 La « Path dependance » et les mécanismes de renvoi de réfugiés admis par le RAEC.**

Après avoir enclenché le processus du Brexit, le gouvernement a affiché sa volonté de pouvoir maintenir les mécanismes qui ont été intégrés dans les politiques publiques britanniques depuis une dizaine d'années et qui était perçus comme « vraiment utiles » (Nokes, 2019, Q.12)

Ainsi, cette sous-partie évalue, dans un premier temps, les différents avantages que représentent Dublin et EURODAC pour le Gouvernement britannique. Il s'agit de pouvoir montrer les impacts en terme d'efficacité qu'aurait l'introduction de nouvelles manières de faire pour le traitement des réfugiés au Royaume-Uni. L'ancrage de ces politiques est aussi fort grâce au fait que celles-ci permettent un accueil des réfugiés opéré, principalement, selon la volonté étatique. Ainsi, cette sous-partie tend également à présenter la position du

Gouvernement britannique qui, conscient des avantages présentés, a confirmé sa volonté de maintenir ces normes européennes et ce même si cela implique de devoir engager une nouvelle coopération avec l'UE.

### **2.1.1 DUBLIN et EURODAC des éléments considérés comme indispensables par le Gouvernement britannique.**

Comme mentionné précédemment, le Règlement de Dublin ainsi que le système EURODAC du RAEC constituaient une partie majeure de l'eupéanisation sélective élaborée par le Royaume-Uni, durant son adhésion à l'Union européenne. Ces mesures ont été intégrées par le Royaume-Uni étant donné qu'elles respectaient la domination du contrôle étatique sur les entrées de personnes au Royaume-Uni.

Notons que dans cette partie, nous n'abordons que les mécanismes de renvoi vers d'autres États, introduits par Dublin. Malgré le fait que Dublin présente également des prévisions sur la réunification familiale, c'est surtout les normes européennes de renvoi qui ont été privilégiées par le gouvernement durant la période de négociation.

Pour rappel, le Règlement de Dublin offre la possibilité aux États membres de renvoyer un réfugié si celui-ci a réalisé une demande dans un autre pays auparavant. Cet aspect, que nous avons déjà présenté dans la partie précédente, présente un atout essentiel pour le Gouvernement britannique. Dublin agit, dès lors, comme un élément de "dissuasion" (Zaun, 2019, Q.5) pour les mouvements secondaires de réfugiés. En effet, Dublin, grâce à son fonctionnement expliqué précédemment, réduit les motivations des demandeurs d'asiles à entreprendre des migrations vers des pays dont ils seront renvoyés directement. Cet aspect présente un intérêt motivant pour le Royaume-Uni grâce à sa localisation géographique et à sa non-adhésion à Schengen (European Committee, 2019). On comprend ici la difficulté de « déverrouiller » cette norme, étant donné qu'il serait coûteux de devoir mettre en place de nouvelles bases juridiques pour renvoyer, de manière légale, des réfugiés vers d'autres États si le gouvernement juge cette action nécessaire. (Kemp-Benedict, 2014). Pour pouvoir satisfaire la mise en place d'un tel mécanisme, le cadre offert

par Dublin de coopération entre plusieurs États est essentiel.

De plus, quitter le système EURODAC était, également, considéré comme une perte importante selon le Gouvernement britannique.(Nokes,2019) Eurodac, pour rappel, est une banque de données regroupant les empreintes des demandeurs d'asiles à travers les États membres du RAEC. Cette banque de donnée a été mise en place dans le but d'identifier si un réfugié a effectué une demande dans un autre pays, dans une période relativement récente. Sans accès à cette banque de données, il serait, par conséquent, difficile de pouvoir identifier si un réfugié a déjà réalisé une demande d'asile dans un autre État membre. Maintenir une communication des données semble donc essentiel pour le Gouvernement britannique tant il serait compliqué, autrement, d'évaluer les possibilités de renvois d'une personne ayant fait une demande d'asile au Royaume-Uni. Caroline Nokes, Ministre de l'immigration au moment des négociations, avait exprimé l'envie du gouvernement de garder un accès à Eurodac, ce qui était vu comme une situation « optimale» (Nokes,2019, Q.15). Néanmoins, celle-ci craignait que le cas unique du Royaume-Uni, qui n'était ni membre de Schengen ni de l'UE, rendrait l'affaire difficile et qu'il faudrait négocier de nouveaux accords avec les institutions. (Nokes,2019)

Ainsi, le Gouvernement britannique a, à divers reprises pendant les négociations, confirmé sa volonté de maintenir une coopération avec l'Union européenne, en s'appuyant sur des mécanismes quasiment similaires à ceux présentés plus tôt pour permettre de ne pas induire de changements qui iraient à l'encontre des acquis favorisés par le Gouvernement britannique.

Grâce aux intérêts importants de ces éléments, présentés dans la section précédente, ces mécanismes ont été verrouillés au sein des institutions britanniques.(Kemp-Benedict,2014) C'est pourquoi, plusieurs actions ont été réalisées dans le but de maintenir ces mêmes mécanismes, afin de façonner les politiques migratoires futures. Le gouvernement envisageait de nouvelles coopérations avec l'Union européenne sur les mêmes bases. Ceci remet d'autant plus en cause l'hypothèse de la déseuropéanisation des politiques publiques britanniques. Cette idée doit être même analysée autrement qu'un simple désengagement des politiques publiques puisque le Royaume-Uni entend maintenir

une influence européenne continue sur le sujet.

### **2.1.2 De nouveaux accords avec l'Union européenne, un « réengagement » ?**

Caroline Nokes a insisté en 2019 sur la volonté du gouvernement de sortir du RAEC suite au Brexit, afin de pouvoir négocier une nouvelle coopération avec l'Union européenne qui permettrait au Royaume-Uni de conserver les mécanismes nécessaires tout en n'étant pas tenu de suivre des obligations qui ne respectent pas les principes de souveraineté, défendus par ce gouvernement. (Nokes,2019)La sortie du RAEC offre au Gouvernement britannique la possibilité de ne plus avoir à introduire les logiques de protection des réfugiés et de réunification familiale européanisées qui témoignent d'une intégration forte des questions migratoires. Néanmoins, la sortie du RAEC signifie, également, une difficulté de perpétuer des mécanismes en accord avec la conception britannique du traitement des réfugiés. C'est pourquoi plusieurs déclarations ont été émises quant à la nécessité du maintien d'une coopération avec l'UE.

Madame Nokes avait déclaré que « Des aspects de Dublin ont été très utiles pour nous. Également, il faut rappeler que Dublin ne fonctionne pas parfaitement » (Nokes, 2019, Q12). Celle-ci évoque le cas de la « crise migratoire » (Nokes,2019, Q12) afin d'insister sur les difficultés de Dublin pour pouvoir renvoyer rapidement les réfugiés vers d'autres États. Dès lors, outre vouloir garder les mécanismes européanisés, on reconnaît une volonté d'obtenir de nouveaux accords avec l'Union européenne, sous une forme différente du RAEC, qui admettrait un renvoi d'autant plus facilité des réfugiés du Royaume-Uni. Ce nouvel accord voulu par le gouvernement témoigne, une fois de plus, de la détermination de celui-ci à s'opposer à une intégration accrue des questions migratoires, en privilégiant une coopération qui permet un contrôle fort des frontières britanniques.

Cette déclaration ne peut, cette fois-ci, être comprise comme un désengagement. Il faut aller plus loin que le concept de désengagement puisque, ici ,il ne s'agit pas simplement de quitter les institutions européennes tout continuant à exercer les

mécanismes précédemment européanisées, mais bien d'une coopération continue avec l'UE, sous une forme différente. Agathe Piquet et Sarah Wolff proposent le concept de « réengagement » (Piquet, Wolff, 2021, p.1). Cette notion vient compléter les concepts de désengagement et de déseuropéanisation en éclairant sur le fait que le Royaume-Uni sera sûrement tenu de mettre en place des coopérations avec l'Union européenne dans plusieurs domaines. Cette idée réfute d'autant plus l'idée d'une déseuropéanisation totale des politiques publiques britanniques puisque le gouvernement a déclaré vouloir continuer à coopérer avec les institutions de l'UE, ce qui implique finalement, « une continuité de l'européanisation plus ou moins active ». (Piquet, Wolff, 2021, p.3)

Cette idée est confirmée plus tard. En effet, Le 30 décembre 2020, l'accord pour les futures relations entre l'UE et le Royaume-Uni est signé. Cet accord implique une coopération commerciale entre les deux parties mais n'inclut pas les questions d'asiles et de migrations. Ceci confirme le départ du Royaume-Uni du RAEC et de Dublin. Néanmoins, pour s'assurer de maintenir une coopération avec l'Union européenne du point de vue des normes de renvoi que nous avons discutées, une déclaration commune a été émise. Cette « déclaration politique commune sur l'asile et les retours » offre une garantie au Gouvernement britannique en sécurisant une coopération future entre les deux parties. (Commission européenne, 2020) Bien que cette déclaration n'admet rien de concret, elle démontre l'importance de traiter la question des réfugiés à travers une coopération internationale. Cette déclaration peut être interprétée comme une assurance afin de ne pas avoir à prendre un risque trop important qui pourrait laisser le Royaume-Uni sans aucune coopération sur le traitement des réfugiés et sans garantie de pouvoir transférer les réfugiés vers d'autres États. Les acteurs politiques britanniques ont appris, durant des années, à traiter la question des réfugiés selon une logique internationale en s'accordant avec d'autres États pour permettre un transfert simplifié. On retrouve ici la notion « d'effet d'apprentissage » propre à la dépendance au sentier. (Palier, 1999)

Nous avons bel et bien à faire à une dépendance au sentier étant donné que les mécanismes de renvois européens ont été ancrés dans les institutions britanniques. (Palier, 1999) Il y a donc effet de verrouillage puisqu'il est difficile d'imaginer un déverrouillage de ces mécanismes, primordiaux pour permettre le transfert des réfugiés non désirés en dehors du sol britannique. (Kemp-Benedict, 2014)

Concernant les futures relations entre les deux parties, plusieurs prédictions envisageaient une coopération identique à celle de la Norvège avec l'UE.(European Committe,2019) La Norvège n'est pas un État-membre mais entretient, tout de même, des relations au niveau de l'immigration et des questions d'asiles avec l'UE. Celle-ci s'est accordée avec l'Union européenne afin d'appliquer Dublin et EURODAC mais n'est pas tenue par les obligations de protection des réfugiés, présentées plus tôt dans cet écrit. Nous reconnaissons une similarité entre le rapport qu'a la Norvège à l'UE et le cas du Royaume-Uni. Nous reconnaissons ici la volonté de la Norvège à vouloir maintenir un contrôle important de ses propres frontières. (Brekke,Staver,2017)

La prochaine section porte sur la coopération avec la France, et les différents moyens déployés par le Gouvernement britannique afin de maintenir et renforcer cet élément européenisé qui se retrouve, encore une fois verrouillé dans la conception de l'accueil des réfugiés au Royaume-Uni.

## **2.2 La coopération renforcée avec la France: un rempart contre la déseuropéanisation.**

Dans la section précédente, nous avons démontré l'importance pour le Gouvernement britannique de maintenir les logiques européenisées sur le renvoi des réfugiés. Ces mécanismes permettent au Royaume-Uni d'avoir un contrôle important des frontières et ne pas déléguer les questions migratoires aux logiques supranationales. Ainsi, cette section a pour objectif d'étudier ce même phénomène à travers la coopération entre le Royaume-Uni et la France.

Cette section présente le traité de Sandhurst signé en 2018 entre les deux parties qui réaffirme la nécessité de la coopération franco-britannique pour le Royaume-Uni ,en renforçant les logiques qui ont été introduites dans les traités précédents, lorsque le Royaume-Uni était encore membre de l'UE.(Home Office,2018) Cette coopération fait partie intégrante de la stratégie britannique pour le traitement des réfugiés et fonctionne, comme nous l'avons analysé, selon des paramètres qui ont été européenisés. Encore une

fois, alors que le Royaume-Uni a annoncé son envie de quitter le RAEC, il compte maintenir une coopération soutenue avec la France. On identifie une fois de plus du désengagement. (Copeland,2016)

Néanmoins, le traité introduit également des aspects nouveaux et un renforcement des normes européaniséés durant la période de transition à travers une concentration accrue sur le transfert des demandeurs d'asile sous Dublin, qui n'était pas aussi présente durant la mise en place du traité du Touquet en 2003. Plus loin qu'un simple désengagement il est, encore une fois, possible de parler de réengagement de la part du gouvernement britannique.(Piquet, Wolff,2021)

### **2.2.1 La coopération franco-britannique pour l'accueil des réfugiés, un effet de « verrouillage »**

Le traité de Sandhurst a été signé le 18 Janvier 2018, durant le sommet du même nom, entre les Gouvernements français et britannique. Ce traité a été introduit dans le but de renforcer la coopération sur le contrôle juxtaposé des frontières des deux États. (Home Office,2018).Ce traité intervient durant une période clé, dans le but de confirmer l'investissement commun des deux États dans une coopération toujours aussi étroite , et ce, malgré les résultats du Brexit. Dès lors, les mesures admises au sein du Traité du Touquet de 2003, étudiées précédemment, y sont consolidées. L'objectif de cette coopération reste toujours de pouvoir garantir le traitement des réfugiés sur le territoire français mais aussi de dissuader les réfugiés d'entreprendre une traversée dangereuse de la Manche pour rejoindre les côtes britanniques. (Home Office,2018). Cette stratégie illustre, dans un premier lieu, le désir du gouvernement de pouvoir contrôler fermement l'entrée de réfugiés au Royaume-Uni. Également, nous notons la continuité des combats menés par le Gouvernement britannique contre les migrations dites « illégales ». Le traitement de mouvement illégaux s'inscrit, comme on l'a vu, dans les choix d'européanisation orchestrés par le Royaume-Uni. L'Union européenne a ,de nombreuses fois, condamné les passeurs et trafiquants d'humains qui profitent du désespoir des réfugiés pour les faire passer dans des navires de fortune à travers la Manche. Dès lors, combattre ce phénomène à travers la coopération franco-britannique est la stratégie qui a été appliquée par le Gouvernement

britannique depuis de nombreuses années.

Selon le mécanisme de « policy-lock in », la coopération avec la France est perçue comme le moyen le plus efficace, avec le rendement le plus intéressant, afin de satisfaire les conceptions britanniques sur l'accueil des réfugiés et sur la lutte contre les migrations « illégales ». (Kemp-Benedict, 2014) En effet, la fin de la coopération avec la France ainsi que l'introduction de nouvelles manières de faire, rendraient complexe le traitement de l'ensemble des passages réalisées à travers la Manche. Nous comprenons la volonté du Royaume-Uni à conserver cette coopération et à l'entretenir car celle-ci offre un contrôle important au Gouvernement britannique. (ibid)

Outre un contrôle des frontières renforcé grâce à la coopération bilatérale entre la France et le Royaume-Uni, le "Sandhurst Treaty" porte aussi sur la question du transfert des demandeurs d'asiles. Cet aspect de la coopération n'avait pas été mentionné et introduit dans les traités des années précédentes. Dès lors, nous n'avons pas à faire ici à du désengagement mais plutôt à un réengagement tant le gouvernement Britannique s'accorde à européaniser davantage les mécanismes de coopération avec la France sur l'accueil des réfugiés. (Piquet, Wolff, 2021)

### **2.2.2 La coopération franco-britannique comme appui pour les futurs transferts de réfugiés ?**

En outre, le "Sandhurst Treaty" admet également plusieurs points de coopération qui s'appuient, cette fois-ci, sur le cadre offert par le Règlement de Dublin. (Home office, 2018) C'est un autre aspect de l'accueil des réfugiés qui est observé ici puisque nous ne nous concentrons plus sur le traitement des migrations illégales mais sur transfert des réfugiés accordé, par Dublin. En effet, les accords précédents entre les deux États permettaient, implicitement, une application facilitée du Règlement de Dublin grâce à une communication renforcée et un transfert simplifié des demandeurs d'asiles. Ici, le "Sandhurst Treaty" confirme explicitement la volonté du Gouvernement britannique d'utiliser la coopération avec la France pour permettre un transfert des demandeurs d'asile plus efficace et plus rapide entre les deux États. (Home office, 2018)

Le dit traité rappelle les obligations du Règlement de Dublin auxquelles les deux partis sont liées dès l'article 2 du traité, "Implementation of Regulation 604/2013" Un tel rappel des obligations induites par le Règlement de Dublin au sein d'un renforcement de la coopération entre les deux États , confirme l'intérêt ainsi que l'attachement que le Gouvernement britannique accorde à ces mécanismes. (Home Office,2018)

Néanmoins, le traité va plus loin et intègre, également, des provisions dont le but est de permettre une application de Dublin d'autant plus renforcée durant la période de transition. En effet, le « Sandhurst Treaty », une fois entré en force, a permis un traitement des demandes d'asile plus rapide, durant la période des négociations. (Ryan, Desmond, 2019). Un tel acte permet de rendre compte d'une « intégration plus profonde entre les deux pays » (Beirens, 2019, Q.24). Il faut, encore une fois, interpréter ces nouvelles modalités comme un « réengagement » tant elles traduisent un mécanisme d'eupéanisation alors même que le Gouvernement est sortie de l'Union européenne. (Piquet et Wolff, 2021).

Après avoir présenté les nombreux éléments soumis à la « dépendance au sentier » pour l'accueil des réfugiés au Royaume-Uni, la section suivante s'intéresse, enfin, à la société civile organisée et à la position de celle-ci quant aux implications du Brexit sur la question des réunification familiales des réfugiés. (Pierson,1997)

### **2.3 La pression insuffisante de la société civile organisée.**

Cette section aborde la pression exercée par la société civile organisée sur le Gouvernement britannique pour tenter d'assurer qu'une continuité sera bel et bien admise dans les politiques publiques britanniques après le Brexit. Dans la partie précédente, nous nous sommes concentrés sur les actions mises en place par Safe Passage. Malgré les tentatives de maintenir les mécanismes eupéanisés de réunification familiale, nous assistons clairement à un effacement de ces normes dans les discours émis quant à la future stratégie britannique pour l'accueil des réfugiés. Nous confirmons, dès lors, le fait que Safe Passage ne soit pas un « veto player ». (Copeland,2016) Cette sous-partie présente, dans un premier temps, le plaidoyer déployé par l'association quant aux implications du Brexit sau

sujet des réunifications familiales. Puis, une deuxième section analyse les différentes prévisions qui ont été accordées à l'association pour cette thématique. Ces prévisions restent, malgré tout, très minimes et n'ont pas réellement empêché la déseuropéanisation des normes européennes.

### **2.3.1 Le plaidoyer pour le maintien des normes européennes de réunification familiale.**

L'association Safe Passage a joué un rôle non-négligeable dans l'europanisation des politiques publiques britanniques sur le traitement des réfugiés durant l'adhésion du Royaume-Uni à l'UE. L'association a tenté de montrer, à de nombreuses reprises, à quel point celle-ci considérait les apports de Dublin comme majeurs pour l'accueil des réfugiés au Royaume-Uni, notamment sur la question de la réunification familiale.<sup>1</sup>

L'association a fait part de son inquiétude face au départ du Royaume-Uni du Règlement de Dublin à la suite du Brexit. Dans une déclaration émise en 2019, l'association a rappelé que « le nombre d'individus qui ont pu être transférés grâce à Dublin aurait eu énormément de difficultés à candidater pour la réunification familiale sous le régime domestique » (Safe Passage, 2019, 1.15) Safe Passage a insisté sur les conséquences négatives qu'induit l'abandon des mécanismes offerts par Dublin sur les agissements des réfugiés. (Safe Passage, 2019) Selon l'association, Dublin offre la possibilité aux réfugiés ayant réalisés une demande d'asile d'être réunis avec leurs familles, de manière sécurisée. Par conséquent, si le Gouvernement britannique n'admet pas un renouvellement de ce même mécanisme à la suite du Brexit, les réfugiés n'auraient pas d'autre moyens que d'emprunter des routes irrégulières et dangereuses afin de rejoindre les membres de leurs familles. (Safe Passage, 2019) Sans dispositif de communication et de coopération entre les États pour connaître la position des réfugiés ayant demandé l'asile mais aussi de également de transfert supervisé, il est difficile pour un réfugié d'envisager de rejoindre sa famille dans un État différent (Safe Passage, 2019). Cet argument illustre surtout la situation au niveau de la Manche et l'inquiétude de l'association quant à l'emprunt de bateaux de fortune par des réfugiés, aussi bien adultes qu'enfants, afin de rejoindre les côtes britanniques. (Safe Passage, 2019) Jennine Walker, directrice de la

---

<sup>1</sup> Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 avril 2021

branche légale de Safe Passage au Royaume-Uni, a affirmé que « à part si le gouvernement s'accorde sur un remplacement pour les réunification familiales au moins aussi bon que Dublin, les passeurs et groupes de trafiquants s'amuseront quand la période de transition se terminera" (Walker, Safe Passage,2020, 1.8). Nous observons, dès lors, un traitement différent de la question des migrations jugées comme illégales entre le Gouvernement britannique et Safe passage. Selon Safe Passage, ces migrations ne doivent pas être réglées grâce à un renforcement de la coopération avec la France ou un contrôle étatique plus important mais bien à travers le maintien des possibilités offertes aux réfugiés de pouvoir rejoindre leurs familles grâce à des routes sécurisées et légales comme Dublin.<sup>1</sup> Cette opposition des acquis européens à privilégier pour le futur des politiques publiques entre les conceptions de l'association et du Gouvernement Britannique illustre une opposition plus large entre une intégration forte de ces questions et une coopération intergouvernementale qui tolère un rôle majeur de l'État. Safe Passage cherche à convaincre de la nécessité d'accorder une réunification familiale mise en place au niveau de l'UE, favorisée par un contrôle moins important des États membres et un traitement supra national de la question. Alors que, comme cela a été souligné, le gouvernement Britannique ne s'accorde pas avec cette conception.

Sarah Wolff a réalisé une analyse en accord avec le plaidoyer de Safe Passage. Madame Wolff affirmait en 2020, que ,si aucun accord n'était admis entre l'UE et le Royaume-Uni pour la réunification familiale, le Brexit aurait comme résultat une augmentation du passage de réfugiés à travers la Manche. (Wolff,2020) L'analyse affirme également que, malgré le renforcement de la coopération franco-britannique au fil des années, l'argument de la dissuasion pour empêcher le passage à travers la Manche n'a jamais réellement fonctionné. (ibid)

SafePassage s'est donné comme objectif de maintenir les logiques de réunification familiale défendues sous Dublin, en agissant durant la période de négociations. Malgré une victoire obtenue grâce à la mise en place d'une prévision pour les futures relations avec l'Union,l'association n'est pas parvenue à ancrer la question au sein des négociations.

---

1 Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 avril 2021

### **2.3.2 La mise en place de prévisions en terme de réunification familiales.**

L'organisation a réussi à imposer au Gouvernement britannique une obligation juridique afin d'assurer le maintien des coopérations avec l'Union européenne sur le transfert d'enfants réfugiés non accompagnés vers le Royaume-Uni, si un membre de la famille est présent sur le territoire. Lord Dubs, le membre fondateur de l'association et ancien enfant réfugié ayant obtenu l'asile au Royaume-Uni, a introduit, au sein de l'accord de retrait, le Withdrawal Act 2018, une clause qui force légalement le Gouvernement à maintenir les coopérations avec l'Union européenne dans le futur sur la question de la réunification familiale pour les enfants non accompagnés. Il s'agit de la section 17 de l'accord de retrait. (Withdrawal Act,2018).

Malgré l'introduction de cette section, les normes européennes de réunification familiale n'ont pas été assez ancrées dans les politiques britanniques étant donné qu'au sein du nouveau plan pour l'immigration, présenté en mars 2021, aucun accord avec l'Union n'a finalement été inscrit. De plus, le Gouvernement Britannique a proposé une nouvelle coopération avec l'Union européenne, pour la réunification familiale des réfugiés au Royaume-Uni. Néanmoins, cette proposition a été rejetée par les institutions justement car celle-ci était suspectée d'être instituée pour faciliter le « renvoi de personnes » (Rankin,2020,). Nous observons ici l'opposition entre l'Union européenne qui essaye de partager la question des réfugiés entre les États membres et le Royaume-Uni qui souhaite, encore une fois, maintenir un contrôle des frontières exclusif aux États.

Nous affirmons, une fois de plus, que l'association n'est pas parvenue à être un veto player et à empêcher un démantèlement des normes européennes qui sécurisent un traitement communautaire des réfugiés.(Burns et al, 2019)

Il est intéressant de constater que si le Gouvernement britannique compte maintenir,

dans sa stratégie future, certains mécanismes introduits par l'Union européenne, au détriment d'autres, c'est car l'Union admet, encore aujourd'hui, un traitement important de la question des migrations et des réfugiés selon des logiques intergouvernementales. Les normes de renvois introduites par Dublin sont favorisées et fortement intégrées par le Gouvernement britannique justement parce que celles-ci traduisent un pouvoir important accordé aux États sur l'entrée de personnes sur son territoire. De plus la possibilité offerte au Royaume-Uni de ne pas avoir à renouveler ses engagements sur la protection des réfugiés mais aussi sur la réunification familiale, également présente sous Dublin, confirme l'eupéanisation sélective du Royaume-Uni. Mais ce qui est intéressant de constater est que, malgré l'eupéanisation de Dublin et l'intégration de ces normes européennes, le Royaume-Uni n'a jamais été fortement impacté par ces normes de réunification familiale et de protection des réfugiés. Comme nous l'avons vu, ce fait est également observable dans l'eupéanisation d'autres États membres de l'Union. Ainsi, il est clair que la législation européenne sur le traitement des migrations n'admet pas un traitement communautaire important.

### **3. Le « nouveau plan pour l'immigration » du 24 mars 2021**

Les parties précédentes nous ont permis d'évaluer l'eupéanisation sélective et faible des politiques publiques britanniques sur l'accueil des réfugiés.(Ette, Gerdes,2007) Nous avons constaté un effort d'intégration faible du Royaume-Uni sur les mesures européennes de migrations.

En effet, nous avons noté dans la partie précédente que c'est surtout les mécanismes de renvoi des réfugiés vers d'autres États, acquises grâce à Dublin, qui ont été les plus fortement intégrés par le gouvernement. La partie précédente confirme une dépendance au sentier importante de ces mécanismes(Pierson,1997). De la même manière, la lutte contre l'immigration illégale en coopération avec la France demeure un aspect important des politiques publiques britanniques. À l'opposé, nous avons remarqué que les mécanismes des réunifications familiales et de protection des réfugiés ont été, de leurs côtés, très peu intégrés. Nous affirmons finalement, qu'il n'y avait que très peu de normes eupéanisées et que si le Royaume-Uni est parvenue à reprendre le contrôle de ses frontières c'est car il

ne l'avait pas réellement perdu initialement.

La distinction observable dans l'eupéanisation des politiques publiques britanniques atteste d'une préférence pour les mécanismes européens qui garantissent l'importance du rôle joué par l'État sur les migrations. Ainsi, cette eupéanisation sélective a délaissé les tentatives des institutions d'apporter une réponse communautaire pour l'accueil des réfugiés. (Ettes, Gerdes 2007) Nous avons ici l'illustration exacte de la conception du Gouvernement britannique qui vise à privilégier une approche intergouvernementale pour la question des migrations afin d'accorder la décision finale aux États et non aux institutions européennes. Nous soutenons que le « nouveau plan pour l'immigration » (Home Office, 2021,) est composé, dès lors, de normes aussi bien déseupéanisées que désengagées. (Burns et al, 2019,) En effet, le nouveau plan pour l'immigration, que l'on étudie dans cette partie, n'admet pas de larges différences identifiables avec ce que le Royaume-Uni appliquait durant les années européennes.

Cette troisième et dernière partie étudie, finalement, le « nouveau plan pour l'immigration » qui a été présenté le 24 mars 2021 par Madame Priti Patel, secrétaire d'Etat à l'intérieur, devant la House of Commons. (Home Office, 2021). Cette argumentation permet de confirmer ce qui a été avancé plus tôt et de montrer que la position du Royaume-Uni face à l'eupéanisation ainsi que dans les négociations par la suite, a été respectée dans la mise en place de ce plan. Nous remarquons une continuité de la position britannique face aux questions migratoires.

Ainsi, nous avons déjà souligné plus tôt que, selon Burns et al, le taux d'eupéanisation d'une politique publique influe sur la potentielle déseupéanisation future. (Burns et al, 2019) Ici, il est possible de reprendre la même analyse dans le sens opposé au leur, pour les politiques publiques de réunification familiale et de protection des réfugiés. Nous confirmons, durant cette partie, que la déseupéanisation de ces mécanismes n'a pas été compliquée à mettre en place dans le nouveau plan, tant l'eupéanisation initiale n'était que très faible. Ce plan s'appuie également sur les acquis européens au niveau des politiques de renvoi. Il convient également de parler de désengagement puisque, bien que sorti des institutions européennes, le Gouvernement britannique compte maintenir l'usage des mécanismes eupéanisés pendant l'adhésion du Royaume-Uni aux institutions. (ibid) L'ancrage important de ces mécanismes et l'effet de verrouillage (Kemp-Benedict, 2014) est visible dans ce nouveau plan, au même niveau que

le démantèlement des politiques faiblement européanisées. (Jordan et al,2013)

En ce sens, le nouveau plan doit être considéré comme un mix des deux concepts. Il nous est impossible d'apporter une réponse qui n'admettrait la mobilisation d'un seul de ces concepts étant donné que ce nouveau plan répond aux critères des deux notions.

Nous proposons, dans une première sous-partie, d'étudier le désengagement des politiques publiques d'accueil des réfugiés, mis en place dans ce nouveau plan, grâce à la mobilisation de mécanismes qui ont été autrefois européanisés par le Gouvernement. Ces mécanismes européanisés sont introduits comme des éléments nécessaires et en concordance avec les objectifs formulés au sein du plan pour apporter des réponses effectives sur l'accueil des réfugiés. Nous mentionnons, dans une deuxième sous-partie, la déseuropéanisation de certains aspects jugés comme encombrants pour traiter au mieux l'accueil des réfugiés selon les besoins nationaux. Pour apporter des résultats complets, cette partie traite aussi bien de l'allocution donnée par Priti Patel au Parlement britannique le 24 Mars 2021 que de la version papier du plan, mise en ligne par le Gouvernement, qui permet d'apprécier l'intégralité des informations présentes dans le nouveau plan.

### **3.1 La conformité des mécanismes de renvoi de Dublin au sein du « nouveau plan pour l'immigration ».**

Le nouveau plan pour l'immigration façonné par le Gouvernement britannique se concentre majoritairement sur la question des migrations « illégales » (Home Office ,2021, p.5). Pour rappel, l'immigration « illégale » est un concept mobilisé par certains acteurs politiques afin de définir l'arrivée de réfugié dans un pays suite à l'emprunt de routes non régularisées et sans autorisation accordée par le pays en question. Ce concept n'est pas absent du discours européen et est, comme nous l'avons vu tout au long de cet écrit, totalement intégré aux politiques publiques européennes. Le traitement des migrations illégales induit un contrôle des frontières fort, ce qui est observable à travers la coopération franco-britannique mais aussi l'opération Sophia de l'UE en mer méditerranée(PESC,2016).

En revanche, la différence notable est que ce nouveau plan insiste sur la notion d'immigrations « illégales » (Home Office, 2021) et l'érige comme défi principal afin de traiter au mieux la question des réfugiés. Cette sous-partie se sépare en deux sections. La première présente les arguments affichés dans le plan, qui exposent les problèmes suscités par les migrations illégales. Ces arguments tendent à démontrer les difficultés notables dans le plan précédent, entravé par des obligations européennes qui ont eu pour effet de limiter le contrôle national des frontières britanniques. Ensuite, la deuxième section présente les solutions apportées par le nouveau plan du gouvernement, qui, suite à ce qu'on a présenté, s'accorde en partie avec les normes européennes.

### **3.1.1 Un besoin de contrôle aux frontières plus important.**

Plusieurs arguments sont présentés au sein du nouveau plan pour justifier la trajectoire des politiques nationales concernant les migrations.

L'avènement de routes « parallèles » et « illégales », suite aux manquements et difficultés du plan pour l'immigration précédent, aurait eu des conséquences majeures pour le système d'accueil des réfugiés au Royaume-Uni<sup>2</sup>. Tout d'abord, ce plan serait responsable du décès de centaines de réfugiés ayant tenté leur chance sur des bateaux de fortune. Le Gouvernement s'appuie sur le fait que, depuis 1999, nous recensons 300 décès de réfugiés ayant tenté la traversée de la Manche pour atteindre le Royaume-Uni. (Taylor, 2020).

De plus, les inefficacités du plan à pouvoir apporter des réponses concrètes afin de lutter contre ces routes « illégales », auraient permis au commerce des passeurs de se développer en faisant venir de nombreux réfugiés par des bateaux de fortune à travers la Manche sur les côtes britanniques. Ici sont visées les différentes mesures de protection des réfugiés de l'UE qui motivent à engager des services illégaux tant la menace de renvois du pays est faible.

Enfin, le plan précédent aurait admis un manque d'équilibre important entre les réfugiés arrivés « légalement » et « illégalement ». Le système d'asile britannique serait dès lors débordé par un nombre de demandes d'asile trop important, composé à 62% de demandes faites par des réfugiés entrés illégalement en 2019. (Home Office, 2021). Ces

---

2 Allocution de Madame Priti Patel dans la House of Commons le 24 Mars 2021.

effets négatifs ont comme conséquence un traitement lent des demandes d'asiles réalisées par des réfugiés qui en ont réellement besoin. Les réfugiés arrivés « illégalement » seraient alors la cause de cet ancien système d'aile britannique « cassé »<sup>3</sup>

Le plan précédent était limité par l'influence européenne qui n'autorisait pas le gouvernement à traiter efficacement ce problème et accueillir au mieux les réfugiés. Les politiques publiques britanniques devaient s'accorder avec les mécanismes européens, et ce même si l'eupéanisation n'a été que minimale. Ce nouveau plan considère les anciennes manières de faire comme non efficaces. Pour pouvoir lutter contre ces migrations « illégales » qui témoignent d'une gestion trop laxiste du plan précédent pour l'immigration, le Gouvernement britannique compte, en partie, reprendre les mêmes mécanismes mis en place par Dublin afin de traiter les renvois de réfugiés en coopérations avec d'autres États.

### **3.1.2 La continuité des normes de renvoi européennes.**

Madame Patel a confirmé, à plusieurs reprises, lors de son allocution face aux députés du Parlement Britannique, que le seul moyen de pouvoir lutter contre ces migrations « illégales » est de dissuader les réfugiés d'emprunter ces routes en instituant la possibilité de les renvoyer vers d'autres États. (ibid) Dès lors, ce contrôle renforcé des frontières mettrait fin aux commerces des passeurs qui vendent la traversée de la Manche aux réfugiés grâce à l'usage de bateaux de fortune. En effet, les réfugiés n'auraient plus d'intérêt à emprunter ces moyens dangereux tout en sachant qu'ils pourraient être renvoyés vers un autre État dès leur arrivée. (ibid) Ici le contrôle fort des frontières est introduit et nous notons que, grâce à la sortie du Royaume-Uni du RAEC, le plan inscrit des ambitions fortes pour permettre un renvoi facilité des réfugiés en dehors du Royaume-Uni. Le Gouvernement assure qu'il a la « responsabilité d'empêcher le décès des réfugiés en mer qui ont placé leur vie dans les mains de gangs criminels »<sup>4</sup>

Nous retrouvons clairement la même logique que sous Dublin. Comme nous l'avons souligné dans les parties précédentes, le Règlement de Dublin présente exactement

---

3 Allocution de Madame Priti Patel dans la House of Commons le 24 Mars 2021.

4 Allocution de Madame Priti Patel dans la House of Commons le 24 Mars 2021.

les mêmes objectifs. Ce mécanisme a été de nombreuses fois mobilisé par le Gouvernement britannique et nous avons observé l'ancrage de celui-ci durant les négociations. Ce nouveau plan confirme finalement que Dublin laisse aux États la possibilité de maintenir un contrôle relativement important de leurs frontières. En interprétant ce nouveau plan à travers le concept de désengagement, nous observons que, si le Royaume-uni fonctionne quasiment de la même manière que lorsqu'il était membre de l'UE, c'est parce que le Règlement de Dublin laissait une place importante aux États dans le contrôle des frontières.

Ce nouveau Plan tend également à lutter contre « l'asylum shopping » en avançant que si « un réfugié est entré illégalement depuis un pays sécurisé comme la France, alors il aurait pu et dû demander l'asile dans ce pays ».<sup>5</sup> Selon Madame Patel, si un réfugié a parcouru les États membres de l'Union européenne afin de demander l'asile au Royaume-Uni, alors celui-ci ne « fuit pas la persécution »<sup>6</sup>. La société civile organisée conteste cette position et affirme qu'il n'est pas possible d'évaluer la sécurité d'un Etat uniquement si celui-ci fait partie de l'Europe ou non. De plus, Safe Passage insiste sur le fait que c'est la réunification familiale qui peut pousser les réfugiés à traverser plusieurs pays avant de choisir le Royaume-Uni spécifiquement.<sup>7</sup>

Il n'est, par conséquent, pas difficile de rendre compte du caractère désengageant de ce mécanisme tant il fonctionne de la même manière que Dublin et offre au Gouvernement britannique les mêmes possibilités de renvois qui lui ont permis, jusqu'en 2016, de renvoyer un nombre net de réfugiés plus importants qu'il n'en a reçu. (European Committee, 2019). Il y a une reprise quasiment identique du discours européen sur les « migrations illégales » et sur « l'asylum shopping ». Les mécanismes de renvois institués par le nouveau plan se calque ainsi sur le Règlement de Dublin.

De plus, malgré l'absence d'une coopération avec l'Union européenne sur cette thématique précise au sein de l'accord signé entre les deux parties le 30 décembre 2020, le Gouvernement réitère son attachement aux mécanismes présentés ci-dessus en assurant que celui-ci a engagé des discussions afin de mettre en place des accords « bilatéraux ou multilatéraux, avec des Etats sécurisés » (Home Office, 2021, p.36) dans le but de satisfaire la continuité de Dublin et d'assurer la possibilité de renvoyer les réfugiés arrivés au

---

5 Allocution de Madame Priti Patel dans la House of Commons le 24 Mars 2021.

6 Allocution de Madame Priti Patel dans la House of Commons le 24 Mars 2021.

7 Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 avril 2021

Royaume-Uni vers d'autres États. Contrairement à ce qui a été annoncé durant les négociations, un « réengagement » sous la forme d'une coopération nouvelle avec l'UE n'est pas satisfait ici.(Piquet, Wolff,2021) Malgré tout, nous comprenons la comptabilité des mécanismes de Dublin avec la présentation réalisée. Nous analysons un usage de l'Europe qui a été réalisé par le Royaume-Uni jusque là qui, grâce à la coopération entre les Etats membres sous le Régime d'asile commun, permettait des renvois simplifiés. (Berni,2004).Le Royaume-Uni, qui profitait du cadre de coopération européen, cherche à renouveler des accords bilatéraux nécessaires.

En réaction à ce nouveau plan, de nombreuses critiques ont été émises. Le camp opposé aux Conservateurs, le parti Travailleiste, dénonce un schéma « inhumain » qui « manque de compassion »<sup>8</sup>. Ces critiques rejoignent ce qui a été argumenté par Safe Passage plus tôt. Malgré tout, ces critiques ne sont pas nouvelles et le Règlement de Dublin fait également l'objet de critiques similaires. Par exemple,le centre de recherche « The European Children's Rights Unit » (ECRU) de Liverpool, dénonce l'opportunité de renvoi accordée sous Dublin. Le groupe parle d'une utilisation « calculatrice et négative » (European Children's Rights Unit and Liverpool Law Clinic,2019, Q.13) de Dublin par les États membres. L'usage de ces critiques au Parlement, utilisées initialement à l'encontre de Dublin, témoigne d'un désengagement des politiques publiques britanniques puisque celles-ci répondent à des critiques identiques. D'ailleurs, lors d'une séance de questions sur le nouveau plan pour l'immigration, réalisée dans la House of Lords cette fois-ci, l'ancienne secrétaire d'État au Ministre de l'Intérieur ,et désormais membre de la House of Lords, Susan Williams s'est étonnée des critiques des Lords du camp adverse à ce sujet, et a rappelé que « la question du renvoi des réfugiés vers le 1er pays d'accueil était déjà acquis sous Dublin, donc cela n'impose rien de nouveau »<sup>9</sup>

Ainsi, le plan britannique insiste sur l'importance des normes intégrées auparavant afin de pouvoir traiter au mieux l'accueil des réfugiés au Royaume-Uni et éviter l'avènement de problèmes multiples liés aux migrations illégales. Nous reprenons la notion de « goodness of fit » afin de décrire cette situation où ces normes européennes se sont inscrites sans résistance étant donné que celles-ci s'intègrent aux préférences émises par les institutions britanniques.(Mendez et al,2007) Ces normes ont été verrouillées et il convient

---

8 Intervention de Nick Thomas-Symonds, député du Labour, durant l'allocution dans la House of Commons du 24 Mars 2021.

9 Intervention de Susan Williams dans la House of Lords, durant une séance de questions réponses au gouvernement sur le nouveau plan pour l'immigration le 14 avril 2021.

qu'il est difficile de traiter un problème international comme l'accueil des réfugiés sans pouvoir coopérer avec d'autres États.(Kemp-Benedict,2014). On retrouve, en quelque sorte, l'outil d'« opt-in » qui a permis au Royaume-Uni de sélectionner les différentes mesures européennes qu'il considérait intéressantes.

En revanche, ce nouveau plan pour l'immigration ne peut uniquement illustrer un désengagement total des politiques publiques britanniques. En effet, la sortie du RAEC a permis au gouvernement de ne pas inclure les normes qu'il considère être des entraves à un contrôle efficace aux frontières mené par l'État.

Les politiques européennes concernant la réunification familiale ainsi que celles qui traitent de la protection des réfugiés n'ont été que très peu ancrées dans les politiques domestiques. Dès lors, le nouveau plan pour l'immigration a profité du fait d'être libéré des institutions de l'UE pour pouvoir démanteler ces politiques publiques. (Jordan et al, 2013). Pour rappel, le démantèlement d'une politique publique correspond « au retrait, à la diminution ou à l'effacement » de celle-ci. (Jordan et al, 2013, p.4) Celles-ci ont été effacées dans le but de pouvoir introduire de nouvelles logiques qui correspondent finalement aux intérêts nationaux. Nous sommes ici dans la définition de la déseuropéanisation puisqu'il y a sortie des institutions mais également un démantèlement des politiques européanisées.(Burns et al, 2019) On ne s'arrête pas au simple désengagement puisque les mécanismes européanisés ne sont plus mobilisés. Ainsi, la prochaine sous-partie présente l'aspect de déseuropéanisation introduit dans le nouveau plan pour l'immigration.

### **3.2 La déseuropéanisation des normes de réunification familiale et de protection des réfugiés.**

Comme nous avons pu le noter, le Gouvernement britannique s'est largement concentré, au sein de ce nouveau plan, sur la question des « migrations illégales » qui sont considérées comme le problème majeur à prendre en compte pour traiter au mieux la question des réfugiés.

Pour pouvoir mettre en place une lutte efficace face à ces migrations, le Gouvernement britannique a démantelé les protections apportées par l'Union européenne

pour les réfugiés, afin de tolérer un renvoi simplifié des réfugiés arrivés illégalement sur le territoire britannique.(Jordan et al,2013) Malgré l'ancrage faible que nous avons relaté, la protection des réfugiés au niveau européen restait tout de même forte et la Cour de Justice de l'Union européenne a traité plusieurs affaires d'Etat-membres qui se sont permis de renvoyer des réfugiés de manière abusive. (European Union Agency for Fundamental Rights and Council of Europe, 2020 )

Une première section porte sur cette thématique et évalue pourquoi il faut considérer celle-ci comme de la déseuropéanisation. Une deuxième section porte sur la question des réunifications familiales et l'abandon du Gouvernement britannique de ces normes européennes. Cette partie a pour objectif de montrer que, malgré la volonté du Royaume-Uni de se présenter comme une « terre d'accueil »<sup>10</sup> la stratégie favorisée reste un contrôle des frontières important.

### **3.2.1 Le rejet d'une protection européenne jugée trop forte.**

Comme cela a déjà été démontré, la lutte contre l'immigration illégale a été incorporée aux politiques européennes d'accueil des réfugiés. La coopération avec la France sur la question s'inscrit pleinement dans cette logique et concorde avec les acquis européens. Néanmoins le Gouvernement à l'origine de ce plan a décidé d'aller plus loin.

En effet, l'Union européenne admet une protection importante des réfugiés grâce à aux directives mentionnées plus tôt, la « Qualification Directive » et la « Reception Condition Directive ». Ces textes européens garantissent une protection des réfugiés admise par les États membres, dans le but d'éviter les renvois excessifs et s'accorde avec le principe fondamental du « non-refoulement », (European Union Agency for Fundamental Rights and Council of Europe ,2020 p.104). Le principe de non-refoulement est le « pilier de la protection des réfugiés ». (European Union Agency for Fundamental Rights and Council of Europe 2020, p.106). Celui-ci a été initialement inscrit dans la Convention de Genève de 1951 et vise à empêcher le renvoi de réfugiés qui risquent la persécution dans leur pays.( ibid). Ces directives stipulent alors qu'un réfugié ne peut être renvoyé uniquement selon des circonstances exceptionnelles (ibid). De plus, l'intégration européenne à ce sujet est d'autant plus visible lorsqu'il est souligné que la protection des

---

10 Allocution de Madame Priti Patel dans la House of Commons le 24 Mars 2021.

réfugiés était plus importante au sein de la législation européenne que grâce à la Convention de Genève par exemple. (ibid). Ainsi, comme le public britannique percevait, en 2016, l'immigration comme un challenge majeur, la proposition d'un renvoi simplifié des réfugiés dont l'arrivée « illégale » génère de nombreux problèmes pour le pays ,a été acceptée sans difficultés. Le membre de Safe Passage nous a confié que l'annonce du plan n'avait pas créé un tollé dans la presse et que l'opinion publique semblait être en accord avec la stratégie introduite<sup>2</sup>

Dès lors, l'effacement d'une telle protection pour les réfugiés a été introduite dans le nouveau plan pour l'immigration conformément aux arguments présentés ci-dessus. En effet, le Gouvernement britannique a voulu écarter cette protection européenne des réfugiés pour pouvoir introduire une distinction claire entre un réfugié arrivé « légalement ou illégalement ». <sup>11</sup> Grâce au retrait de ces directives, le Gouvernement est plus libre de pouvoir choisir les réfugiés qu'il juge bon d'accueillir et ceux qu'il juge nécessaire de devoir être renvoyés du Royaume-Uni . Désormais, le gouvernement ne compte pas traiter les demandes d'asiles des réfugiés qui n'ont pas été désirées et qui lui auront été imposées par les instances supranationales européennes. Madame Patel a affirmé que « pour la première fois la manière d'arrivée d'un réfugié aura un impact sur sa demande d'asile au Royaume-Uni ». <sup>12</sup>

Il est également intéressant de noter que l'UE a mis en place la « Returns Directive » en 2008. (Parlement Européen, Conseil,2008 )Cette directive inscrit les bases à suivre par les États afin de pouvoir renvoyer les réfugiés présents dans les pays de manière « illégale ». (Parlement Européen, Conseil, 2008).Dès lors celle-ci s'inscrit quasiment dans la même logique énoncée par le plan britannique. Néanmoins, cette mesure témoigne, une fois encore, d'une tentative de l'Union de communautariser la question des réfugiés et d'assurer un traitement commun du renvoi au niveau européen. Une fois de plus, le Gouvernement britannique a décidé de ne pas « opt-in » sur cette mesure en 2008 mais également sur sa refonte proposée par les institutions en 2019. (Nokes,2019). Afin de justifier ce choix, Caroline Nokes stipule que la directive « n'offre pas le régime de retour fort requis par le Royaume-Uni et rend le processus bien trop bureaucratique. » (Nokes,2019, 1.7). Nokes rappelle enfin que « le management des frontières demeure un

---

<sup>2</sup> Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 avril 2021

<sup>11</sup> Allocution de Madame Priti Patel dans la House of Commons le 24 Mars 2021.

<sup>12</sup> Allocution de Madame Priti Patel dans la House of Commons le 24 Mars 2021.

sujet souverain » (Nokes,2019, 1.22). Cette mesure n'a pas européanisé les politiques britanniques puisque le gouvernement avait décidé de ne pas « opt-in » dessus. Néanmoins, cette position corrobore la déseuropéanisation expliquée ci-dessus tant le Gouvernement britannique a eu besoin de démanteler les mesures de protection européennes afin d'assurer un contrôle souverain des frontières. Le Royaume-Uni jugeait l'implication européenne trop importante et nous identifions un lien clair entre cette position et le nouveau plan pour l'immigration.

Ainsi, l'effacement des protections européennes pour les réfugiés a permis au Gouvernement britannique d'introduire un contrôle fort des frontières, en accord avec l'intérêt national. De plus, le gouvernement renforce son envie de pouvoir contrôler les entrées sur son territoire en n'admettant pas les mécanismes européens de réunification familiale. La réunification familiale mise en place au niveau de l'UE institue un traitement communautaire des migrations puisque les États sont tenus d'accepter l'entrée de réfugiés sans avoir pu émettre une décision au préalable.

Notre dernière section traite de la déseuropéanisation des mécanismes de réunification familiale.

### **3.2.2 L'abandon des normes européennes.**

Alors que nous avons mentionné la déseuropéanisation des politiques publiques de protection des réfugiés, cette partie traite de la même idée. En effet, nous montrons ici que les normes européennes de réunification familiale n'ont pas été reproduites dans le nouveau plan pour l'immigration.

À plusieurs reprises, nous avons été témoins de l'importance de Dublin pour les mécanismes de renvois et très peu pour la garantie de la réunification familiale que ce règlement offre.

Cette idée est confirmée lorsqu'en 2016 la Commission a proposé une refonte de Dublin, nommée Dublin IV, afin de compléter et améliorer Dublin III. Cette refonte introduit, entre autres, un système de redistribution sous forme de quotas entre les États-membres. L'aspect communautaire est renforcé ici. Cette nouvelle version intervient après

les difficultés éprouvées par l'UE suite à l'arrivée massive de réfugiés sur ses terres.. Dès lors, Robert Goodwill, secrétaire d'État à l'immigration, a justifié la volonté du Gouvernement à ne pas participer à cette refonte en rappelant que le Royaume-Uni « possède des réservations de longue durées à propos de ces schéma de transferts » (Goodwill,2016,1.) En ayant décidé de ne pas « opt-in » sur une nouvelle proposition de Dublin qui renforcerait la communautarisation plus importante du traitement des réfugiés, le gouvernement réitère son attachement au contrôle national des frontières.

Ici, le nouveau plan n'efface pas la question des réunifications familiales. Effectivement, le plan stipule que le Gouvernement « entend assurer que les réfugiés qui entrent par des routes légales puissent se réunir avec les membres de leur familles » (Gouvernement britannique, 2021, p.). Néanmoins, les mécanismes de réunification familiale mentionnés ici sont uniquement entretenus sous Resettlement scheme qui conserve les logiques nationales pour l'accueil des réfugiés. À travers la réunification familiale accordée par ce système le gouvernement conserve une compétence majeure en terme de contrôles sur les entrées au Royaume-Uni. Celui-ci peut vérifier beaucoup plus simplement les entrées de personnes sur son territoire.

Enfin, malgré les divers plaidoyers réalisés par Safe Passage, le Gouvernement n'a pas maintenu de coopération avec l'Union européenne pour permettre la mise en place d'une route sécurisée afin de remplacer le Règlement de Dublin. L'association Safe Passage déplore un « vide juridique ». <sup>13</sup> En effet, aucune nouvelle route légale semblable à Dublin n'a été mise en place et les acquis européens ont été retirés. De plus Safe Passage, grâce à son réseau, affirme que pour l'instant le Gouvernement Britannique n'a pas érigé cette question des réunifications familiales à l'agenda<sup>14</sup>. Plusieurs réunions ministérielles sur le sujet ont été prévus mais celles-ci ont toujours été reportées. De plus, Safe Passage nous a confirmé que le nouveau plan sur l'immigration de l'UE, qui est actuellement en train d'être discuté, ne comprend pas de coopération avec les Britanniques sur la question.<sup>15</sup>

Après de nombreuses actions mises en place le gouvernement est tout de même parvenu à déseuropéaniser son plan pour l'immigration. Safe Passage a permis d'assurer une européanisation des politiques de réunification familiale mais n'a pas un poids assez important pour empêcher le démantèlement de ces politiques par la suite.(Copeland,2016)

---

13 Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 avril 2021

14 Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 avril 2021

15 Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 avril 2021

Safe Passage nous a d'ailleurs affirmé que malgré les tentatives futures d'attaques en justice et de plaidoyers, ceux-ci ont conscience que le nouveau plan passera lorsqu'il sera soumis au vote au Parlement Britannique en Juin<sup>16</sup>2021.

### **Conclusion.**

En conclusion, les éléments que nous avons rapportés tout au long de cet écrit permettent d'affirmer que le Royaume-Uni est parvenu à « reprendre le contrôle » sur ses frontières (Ringeisen-Biardeaud,2017, p.1) comme cela a été annoncé durant la campagne pour le Brexit. Le Royaume-Uni maintient son soutien à l'argument de la souveraineté concernant les questions migratoires et le traitement des réfugiés. Le nouveau plan pour l'immigration consolide la position du Royaume-Uni, soutenue depuis les débuts de l'intégration européenne.

Pour répondre à la question qui fonde cet écrit, nous avançons qu'il n'est pas possible de parler de déseuropéanisation totale des politiques publiques sur l'accueil des réfugiés au Royaume-Uni.

Analyser les changements apportés par le Brexit à travers le prisme de l'europanisation permet de constater que le Royaume-Uni n'a, de toute manière, pas été fortement europanisé initialement. À travers le mécanisme d' « opt-in » accordé au Royaume-Uni, celui-ci a pu intégrer les normes européennes qui n'allaient pas à l'encontre d'un contrôle important des frontières par les États. À l'inverse,nous notons la déseuropéanisation de normes européennes faiblement ancrées dans le système britannique, tant elles caractérisent l'ambition d'une intégration plus importante au niveau européen . Les mesures qui ont été peu favorisées par le gouvernement témoignent d'une volonté de « partager les responsabilités »(Brekke, Staver, 2018, p.15) . Également, cet

---

16 Entretien avec un membre de Safe Passage le 13 avril 2021

écrit démontre la continuité de la position britannique sur les questions migratoires, étudiée depuis un nombre important d'années. Nous remarquons que le transfert des pouvoirs en matière de traitement migratoire reste un sujet sensible au sein des deux partis politiques majoritaires. Certes, des distinctions ont été notées durant cet écrit, entre le parti travailliste et les conservateurs. Néanmoins, il n'y a pas de différences majeures entre les deux factions à propos de cette question. Ceci est notamment identifiable à travers la position de Tony Blair, ancien Premier ministre du parti travailliste de 1997 à 2007. Celui-ci a déclaré qu'une « ligne rouge » existait (Puzzo, 1998, p.17) et que celle-ci devait assurer qu'il n'y ait pas de « transfert de pouvoir en dehors du Royaume-Uni sur les enjeux d'importance fondamentale de notre souveraineté ; notamment la police, les processus judiciaires et la sécurité nationale » (Puzzo, 1998, p.17)

En revanche, l'observation d'un désengagement dans le nouveau plan pour l'immigration illustre une distanciation qui n'est pas aussi marquée par rapport au traitement des réfugiés entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. En effet, nous avons discuté de la part importante accordée aux États à travers le Régime d'Asile Européen Commun pour le contrôle de leurs propres frontières. De ce fait, nous admettons une critique aux concepts de désengagement et de déseuropéanisation, discutés tout au long de cet écrit. Le concept de désengagement, mobilisé à plusieurs reprises pour observer une continuité de l'utilisation de mécanismes européens après la sortie de l'UE, semble ici apporter des résultats paradoxaux. Sur les questions migratoires, le Royaume-Uni a intégré des normes européennes, de manière sélective. En revanche, ces normes admettent une grande importance aux États-membres. Dès lors, bien que celui-ci ait intégré des normes qui ont initialement été inscrites au niveau de l'UE, cette européanisation résulte, finalement, d'une protection des pouvoirs de l'État. Ces normes adoptées au niveau des institutions ne relèvent pas d'une intégration plus importante et répondent aux exigences d'un traitement intergouvernemental des questions migratoires. Peut-on réellement parler d'européanisation et, plus tard, de désengagement, si les mécanismes reproduits après la sortie de l'UE restent finalement des mécanismes qui rejettent le traitement supra national ?

En accord avec cette critique, notre réflexion propose un dépassement de la problématique introduite initialement. L'étude de cas du Royaume-Uni nous offre une

compréhension accrue du fonctionnement des politiques européennes pour l'accueil des réfugiés. En étudiant les réactions du Royaume-Uni aux tentatives d'intégrations renforcées pour un traitement commun des réfugiés au niveau européen, nous avons pris acte d'une persistance de la place de l'État sur les politiques migratoires européennes. Les mesures du RAEC illustrent la difficulté d'apporter une réponse communautaire aux questions migratoires. Les États sont parvenus à sécuriser un contrôle éminent de leurs frontières. Le Règlement de Dublin, malgré son ambition, reste fortement marqué par le pouvoir des États et la difficulté que ceux-ci ont à ouvrir leurs frontières à une instance supranationale.

Jan-Paul Brekke et Anne Staver évoquent cette idée en analysant une « renationalisation des politiques migratoires en temps de crise » (Brekke, Staver, 2018, p.2). À travers l'étude du cas de la Norvège, cet article affirme que la « crise migratoire » de 2015 témoigne d'un contrôle important des frontières opéré par les États membres aux dépens d'un traitement communautaire du problème. (Brekke, Staver, 2018). L'arrivée massive de réfugiés durant les années 2015-2016 démontre que le RAEC a permis aux États-membres un « non-usage délibéré de l'Europe » (Brekke, Staver citant Slominski et Trauner, 2018, p.5) afin de satisfaire l'intérêt national et d'assurer une entrée limitée de réfugiés sur leurs territoires. Les auteurs évoquent le cas de la Norvège qui, comme nous l'avons vu, s'accorde avec l'eupéanisation sélective du Royaume-Uni, malgré le fait que celle-ci n'ait jamais été État-membre. Cette étude du cas de la Norvège permet de confirmer les idées évoquées quant à la position unique du Royaume-Uni et son attachement aux contrôles nationaux des frontières. Néanmoins, les auteurs mettent l'accent sur le fait que cette idée reste également partagée par les autres États membres de l'Union européenne et que la « crise migratoire » de 2015 illustre la sensibilité du traitement européen des questions migratoires.

Anne Nieman et Natascha Zaun préfèrent alors parler de « crise du RAEC plutôt que de crise migratoire » (Nieman, Zaun, 2018, p.3) afin de discuter des difficultés des États-membres à transférer leurs pouvoirs en terme de questions migratoires aux institutions européennes.

## **Bibliographie**

### **Articles scientifiques**

- Burns C., Gravey V., Jordan A., Zito A. (2019) « De-Europeanising or disengaging? EU environmental policy and Brexit » 271-292, Taylor & Francis online <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/09644016.2019.1549774>
- Börzel, T., & Risse, T. (2003). Conceptualizing the Domestic Impact of Europe. *Domestic Politics and Norm Diffusion in International Relations: Ideas do not Float Freely*. <https://doi.org/10.1093/0199252092.003.0003>
- Copeland, P. (2016), Europeanization and De-europeanization in UK employment policy : changing governments and shifting agendas. *Public Admin*, 94: 1124-1139. <https://doi.org/10.1111/padm.12283>
- Daehnhardt, P. 2011. 'Transformations Made in Germany: The End of Germany's European Policy as We Know It'. Paper presented at the European Union Studies Association Annual Conference, Boston, 4 March.
- Dufournet, H. (2015). Le piège rhétorique : une contrainte par la morale : Réflexions sur l'emprise des « arguments moraux » dans les processus d'action publique. *Revue française de science politique*, 2(2), 261-278. <https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.3917/rfsp.652.0261>
- Ette A., Gerdes J., (2007) « Against Exceptionalism: British Interests for Selectively Europeanizing its Immigration Policy » DOI: 10.1057/9780230800717\_5
- Guiliano B., Palier B. (1999) Phénomènes de Path Dependence et réformes des systèmes de protection sociale. *Revue française de science politique*, n°3, 399-420 <https://doi.org/10.3406/rfsp.1999.395383>
- Jan-Paul Brekke & Anne Staver (2018) The renationalisation of migration policies in times of crisis: the case of Norway, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 44:13, 2163-2181, DOI: 10.1080/1369183X.2018.1433026
- Jordan, A., Bauer, M., & Green-Pedersen, C. (2013). Policy dismantling. *Journal of European Public Policy*, 20. <https://doi.org/10.1080/13501763.2013.771092>
- Kemp-Benedict, E (2014): Shifting to a Green Economy: Lock-in, Path Dependence, and Policy Options. Published in: SEI Working Paper No. 2014-08

(25 November 2014)

- Ladrech, R. (1994), Europeanization of Domestic Politics and Institutions: The Case of France. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 32: 69-88. <https://doi.org/10.1111/j.1468-5965.1994.tb00485.x>
- Mendez, C., Wislade, F., & Yuill, D. (2007). Made to Measure ? Europeanization, Goodness of Fit and Adaptation Pressures in EU Competition Policy and Regional Aid. *Journal of Comparative Policy Analysis: Research and Practice*, 10. <https://doi.org/10.1080/13876980802231081>
- Muir Watt, H. (2016). Désastre humanitaire et droit international privé : de la jungle de Calais au labyrinthe de Dublin: Tribunal supérieur (Chambre de l'immigration et de l'asile), 21 janvier 2016. *Revue critique de droit international privé*, 2(2), 345-351. <https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.3917/rcdip.162.0345>
- Niemann, A., and Zaun, N. (2018) EU Refugee Policies and Politics in Times of Crisis: Theoretical and Empirical Perspectives. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 56: 3– 22. doi: 10.1111/jcms.12650.
- Odorige, C. (2018). The Shoppers; Venue Shopping, Asylum Shopping : A Resolution in EUODAC ? Central and Eastern European eDem and eGov Days, 331, 229-237. <https://doi.org/10.24989/ocg.v331.19>
- Opilowska E, Sus M, (2021) « Poland and Germany in the European Union : the multidimensional dynamics of bilateral relations »
- Palier, B. (2014). Path dependence (dépendance au chemin emprunté). Dans : Laurie Boussaguet éd., *Dictionnaire des politiques publiques: 4e édition précédée d'un nouvel avant-propos* (pp. 411-419). Paris: Presses de Sciences Po. <https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.3917/scpo.bouss.2014.01.0411>
- Peers, S (2015) the UK and the Schengen system, UK in a changing Europe <https://ukandeu.ac.uk/the-uk-and-the-schengen-system/>
- Pierson, P. (2000). Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics. *American Political Science Review*, 94(2), 251-267. doi:10.2307/2586011
- Piquet A., Wolff S. (2021) Repenser le concept d'eupéanisation : les politiques publiques britanniques au-delà du Brexit.
- Puzzo C (2014) Les droits fondamentaux des migrants au Royaume-Uni depuis le vote du Human Rights Act (1998) jusqu'au concept actuel de la « Big Society » , *Revue Lisa*, VOL XII-N°7 <https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.4000/lisa.6901>

- Radaelli, C (2003) « Europeanization of Public Policy » dans The Politics of Europeanization. Kevin Featherstone et Claudia M. Radaelli, DOI :10.1093/0199252092.001.0001
- Radaelli, C., & Salter, J.-P. (2019). Europeanization in reverse gear? (p. 36-53). <https://doi.org/10.4324/9780429026959-3>
- Ringeisen-Biardeaud J. (2017) "Let's take back control": Brexit and the Debate on Sovereignty", Revue française de civilisation britannique.
- Rusin, P. (2007). Elargissement et flux migratoires: L'expérience de la Pologne en perspective. Le Courrier des pays de l'Est, 5(5), 22-33. <https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.3917/cpe.075.0022>
- Schnapper, P. (2010). Le Royaume-Uni et l'Europe : toujours un malentendu ?. Hérodote, 2(2), 135-147. <https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.3917/her.137.0135>
- Saurugger, S. & Surel, Y. (2006). L'eupéanisation comme processus de transfert de politique publique. Revue internationale de politique comparée, 2(2), 179-211. <https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.3917/ripc.132.0179>
- Wolff S (2020), Why Brexit will increase migrant channel crossings. <https://www.theneweuropean.co.uk/brexit-news/europe-news/sarah-wolff-on-migrant-channel-crossings-1848362>  
<https://ukandeu.ac.uk/channel-crossings-migration-and-franco-british-cooperation/>
- Saurugger, S. & Surel, Y. (2006). L'eupéanisation comme processus de transfert de politique publique. Revue internationale de politique comparée, 2(2), 179-211. <https://doi-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/10.3917/ripc.132.0179>

***Documents issus des institutions européennes.***

- Acte unique européen 1986 <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1987:169:0001:0019:FR:PDF>
- Acquis de Schengen 2000 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A42000A0922%2802%29>
- Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 Juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Bénélux, de la République

fédérale de l'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, Journal officiel n°L 239 du 22/09/2000.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A42000A0922%2802%29>

- Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, Convention de Dublin. Journal officiel n°254 du 19/08/1997  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A41997A0819%2801%29>
- Directive 2001/55/EC du Conseil du 20 Juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32001L0055>
- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asiles dans les États membres <sup>2</sup>
- Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:fr:HTML>
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:326:0013:0034:FR:PDF>

- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de Pays tiers en séjour irrégulier <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32008L0115>
- EUNAVFOR MED Opération SOPHIA: prorogation du mandat jusqu'au 31 décembre 2018  
<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/07/25/eunavformed-sophia-mandate-extended/>
- Handbook on European law relating to asylum, borders and immigration Edition 2020  
[https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2020-handbook-law-asylum-migration-borders-2020-ed\\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-handbook-law-asylum-migration-borders-2020-ed_en.pdf)
- Questions écrites n° 552/82 par Monsieur BONDE aux Ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique : Réunions du groupe TREVI 1982. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:1982:239:FULL&from=EN>
- Recasting the Return Directive, European Parliament 2019  
[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2019/637901/EPRS\\_BRI\(2019\)637901\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2019/637901/EPRS_BRI(2019)637901_EN.pdf)
- Règlement du Conseil (EC) No 2725/2000 du 11 Décembre 2000 concernant la création du système « eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin.  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32000R2725>
- Règlement du Conseil (EC) No 343/2003 du 18 février 2003<sup>1</sup> établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une

demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R0343&from=EN>

- Règlement (EU) No 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013<sup>1</sup> relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) no°604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) no°1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0603&from=EN>
- Règlement (EU) No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013<sup>2</sup> établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0604>
- Synthèse du « Régime D'asile Européen Commun », Home Affairs, 2014. [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/e-library/docs/ceas-fact-sheets/ceas\\_factsheet\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/e-library/docs/ceas-fact-sheets/ceas_factsheet_en.pdf)
- Synthèse de la législation de l'UE sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice, 22/09/2015, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:ai0022&from=EN>
- Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992,

<https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/teu/sign>

- Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, officiel n° 340 du 10/11/1997. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:11997D/TXT&from=EN>

***Document issus des institutions britanniques.***

- Accession Monitoring Report A8 Countries, Border & Immigration Agency, 2007  
[http://news.bbc.co.uk/2/shared/bsp/hi/pdfs/22\\_05\\_07\\_workers.pdf](http://news.bbc.co.uk/2/shared/bsp/hi/pdfs/22_05_07_workers.pdf)
- Accord du Touquet, Foreign and Commonwealth Affairs, 2003  
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/273239/6604.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/273239/6604.pdf)
- Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic concerning the carrying of Service Weapons by French Officers on the territory of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 2003  
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/273239/6604.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/273239/6604.pdf)
- European Children's Right Unit and Liverpool Law Clinic, Written evidence (AIP0007), 3 June 2019  
<http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/brexit-future-ukeu-cooperation-on-asylum-and-international-protection/written/103019.html>
- European Union (Withdrawal) Act 2018, section 17  
<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2018/16/section/17/enacted>

- European Union JHA Opt-In Decision: Proposal to Recast the Returns, Caroline Nokes, 2019  
<https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2019-01-31/HCWS1290>
- Goodwill Robert, Déclaration émise le 16 décembre 2016 relative à la décision du Gouvernement Britannique de ne pas participer aux nouvelles propositions européennes sur les politiques d'asiles.  
<https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2016-12-16/hcws374>
- Home Affairs Committee « Migration Crisis », 19 Juillet 2016.  
<https://publications.parliament.uk/pa/cm201617/cmselect/cmhaff/24/24.pdf>
- Home Affairs Sub-Committee, Oral Evidence : Future EU migration to the UK for work and future UK-EU asylum cooperation, 13 march 2019  
<http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/brexit-future-ukeu-cooperation-on-asylum-and-international-protection/oral/98089.html>
- House of Lords, European Union Committee: 48<sup>th</sup> Report of Session 2017-2019, Brexit : refugee protection and asylum policy, 11 October 2019.  
<https://publications.parliament.uk/pa/ld201719/ldselect/ldcom/428/428.pdf>
- JHA opt-in and Schengen opt-out protocols, Policy paper, Home Office, 2015.  
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/588184/jha-opt-in-background.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/588184/jha-opt-in-background.pdf)  
« opt-in » p.13
- Joint Political Declaration On Asylum and Returns, European Commission, 2020  
<https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/>

[attachment\\_data/file/674885/](#)

[Treaty\\_Concerning\\_the\\_Reinforcement\\_Of\\_Cooperation\\_For\\_The\\_Coordinated\\_Management\\_Of\\_Their\\_Shared\\_Border.pdf](#)

- Letter from Caroline Nokes to Lord Jay of Ewelme Chairman of the EU Home Affairs Sub-Committee, 10 april 2019  
<http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/brexit-future-ukey-cooperation-on-asylum-and-international-protection/written/102585.html>
- New Plan For Immigration : policy statement (2021) Home Office  
<https://www.gov.uk/government/consultations/new-plan-for-immigration/new-plan-for-immigration-policy-statement-accessible>
- Oral evidence—Brexit: Future UK-EU co-operation on asylum and international protection, 3 July 2019<sup>2</sup>  
<http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/brexit-future-ukey-cooperation-on-asylum-and-international-protection/oral/103718.html>
- Professor Bernard Ryan & Alan Desmond, Written Evidence (AIP0006), 24 May 2019  
<http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/brexit-future-ukey-cooperation-on-asylum-and-international-protection/written/102585.html>
- Professor Guild Elspeth , Written Evidence (AIP001), 21 Mai 2019.  
[http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/brexit-future-ukey-cooperation-on-asylum-and-international-protection/written/102348.html#\\_ftn12](http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/brexit-future-ukey-cooperation-on-asylum-and-international-protection/written/102348.html#_ftn12)
- Protocole de Sangatte 1991  
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/273137/2366.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/273137/2366.pdf)

- Resettlement scheme <https://www.unhcr.org/40ee6fc04.pdf>
- Select Committee on the European Union, Home Affairs Sub-Committee « Oral evidence-Brexit : Future UK-EU co-operation on asylum and international protection », 3 juillet 2019.   
<http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/eu-home-affairs-subcommittee/brexit-future-ukeu-cooperation-on-asylum-and-international-protection/oral/103718.html>
- The Nationality, Immigration and Asylum Act 2002 (Juxtaposed Controls) (Amendment) Order 2021 <https://www.legislation.gov.uk/ukdsi/2021/9780348219159/article/2>
- The reform treaty : The British approach to the European Union Intergovernmental Conference, Foreign & Commonwealth Office London, 2007   
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/243205/7174.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/243205/7174.pdf)
- Traité de Sandhurst, 2018   
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/674885/Treaty\\_Concerning\\_the\\_Reinforcement\\_Of\\_Cooperation\\_For\\_The\\_Coordinated\\_Management\\_Of\\_Their\\_Shared\\_Border.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/674885/Treaty_Concerning_the_Reinforcement_Of_Cooperation_For_The_Coordinated_Management_Of_Their_Shared_Border.pdf)

### ***Documents de presse***

- Alexandra Topping (2018) Home Office misled court about treatment of child refugees from Calais, Judges find. The Guardian   
<https://www.theguardian.com/uk-news/2018/jul/31/home-office-misled-court-about-treatment-of-child-refugees-from-calais-judges-find>

- Diane Taylor (2020) Almost 300 asylum seekers have died trying to cross the Channel since 1999, The Guardian  
<https://www.theguardian.com/uk-news/2020/oct/29/almost-300-asylum-seekers-have-died-trying-to-cross-the-channel-since-1999>
- Dominic Casciani (2006) An Illegal Immigration amnesty ?  
[http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/politics/4989874.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/politics/4989874.stm)
- Heather Stewart, Rowena Mason (2016) Nigel Farage's anti-migrant poster reported to police, The Guardian. <https://www.theguardian.com/politics/2016/jun/16/nigel-farage-defends-ukip-breaking-point-poster-queue-of-migrants>
- Jamie Grierson (2020) Five 'safe and legal' asylum alternatives to cut Channel crossings. The Guardian <https://www.theguardian.com/world/2020/aug/11/safe-asylum-routes-proposed-to-cut-channel-crossings>
- Jennifer Rankin (2020) Brexit: EU rejects UK proposal for reuniting child asylum seekers, The Guardian <https://www.theguardian.com/uk-news/2020/sep/03/brexit-eu-rejects-british-proposal-reuniting-child-asylum-seekers>
- Nadia Khomami (2015) David Cameron says migrants trying to 'break in' to UK illegally, The Guardian <https://www.theguardian.com/uk-news/2015/aug/15/david-cameron-says-migrants-trying-to-break-in-to-uk-illegally>
- Who are the A8 countries (2005)  
BBC <http://news.bbc.co.uk/2/hi/programmes/panorama/4479759.stm>

### **Documents issus de la société civile organisée**

- Freemovement, 2017 « the impact of Brexit on UK asylum law : part two » <https://www.freemovement.org.uk/impact-brexit-uk-asylum-law-part-two/>
- Freemovement, 2019 « refugee family reunion : a user's guide » <https://www.infomigrants.net/en/post/25622/the-dublin-regulation-your-questions-answered>
- Infomigrants,(2020) The Dublin Regulation- your questions answered <https://www.infomigrants.net/en/post/25622/the-dublin-regulation-your-questions-answered>
- Safe Passage,2015 « our story » <https://www.safepassage.org.uk/our-story>
- Safe Passage, 2018 « Child Refugee May be Missing due to Home Office Failure » <https://www.safepassage.org.uk/news/child-refugees-may-be-missing-because-of-home-office-failure-says-safe-passage-charity-as-government-loses-at-court-of-appeal>
- Safe Passage 2020, »More children will cross the Channel if government scraps family reunion » <https://www.safepassage.org.uk/news/2020/8/11/more-children-will-cross-the-channel-if-government-scraps-family-reunion>
- The Safe Passage Court Case <http://calais.gebnet.co.uk/the-safe-passage-court-case>
- UNHCR, What is a refugee ? <https://www.unhcr.org/what-is-a-refugee.html>

### **Document juridique français.**

- Sénat, 2003, Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 2003. Accords du Touquet <https://www.senat.fr/rap/103-008/103-0080.html>

## **Annexe**

### Liste des entretiens

- Entretien du 07/04/2021 avec Madame Sarah Wolff, Directrice du Centre de Recherche Européennes à l'Université Queen Mary à Londres. Entretien qui s'est déroulé à distance, durant 1 heure.
- Entretien du 13/04/2021 avec un membre de l'association Safe Passage, responsable plaidoyer et communication au sein de la branche française. Entretien qui s'est déroulé à distance durant 1 heure.

### Séances parlementaires étudiées

*Ces deux séances ont été étudiées grâce à la rubrique « Parliamentlive.tv » du site du Parlement britannique.*

- Séance de la House of Lords du 14 Avril 2021. Durant cette séance, plusieurs questions sont posées aux représentants du Gouvernement par les Lords présents. Plusieurs sujets y sont discutés. Le « Nouveau plan pour l'immigration » du Gouvernement y est discuté une trentaine de minutes. Les questions sont adressées à Susan Williams, Lords Minister.
- Séance de la House of Commons du 24 Mars 2021. Durant cette séance, la secrétaire d'État à l'Intérieur britannique, Madame Priti Patel, a présenté le « nouveau plan pour l'immigration » façonné par le Gouvernement britannique. Madame Patel a utilisé cette séance parlementaire afin de démontrer la nécessité d'introduire un nouveau plan pour le traitement des migrations et des demandes d'asiles. Les parlementaires du parti travailliste ont pu débattre avec Madame Patel sur les modalités de ce plan.